IMT Nuremberg Archives

H – 630

International Court of Justice

H0630-0002

2821
7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le jeudi 2 Août 1946 à 10 Heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

COLONEL SMIRNOV - Q. - Témoin, je vous demande de me dire si j'ai bien compris certains points sur lesquels vous avez témoigné hier. Je vous demande de me répondre brièvement par oui ou par non. Vous avez dit que le SD n'avait aucun rapport avec l'élaboration des plans d'agression, et n'en savait même rien. Est-ce exact ?

ROLF.HEINZ HOEPPNER - R. - Oui.

Q. - Vous avez dit ensuite que le SD, de 1934 à 1939, c'est-à-dire au moment de l'organisation du RSHA, avait une activité éloignée de toute activité de police, et avait un caractère surtout de recherches scientifiques. Est-ce exact ?

R. - Je n'ai pas parlé de questions scientifiques.

Q. - Je veux dire d'enquêtes scientifiques.

R. - J'ai déclaré que les services du SD avaient deux tâches différentes : d'abord la question vitale. Puis les questions de statistiques et de recherches de gens opposés par leurs opinions au Gouvernement .

H0630 - 0003

Q. - Je vous remercie. Ensuite vous avez dit que la SD n'avait aucun rapport avec les crimes contre la paix et l'humanité. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Bien. M; le Président, je vous prie de me permettre de présenter un document original allemand pris aux archives du SD. C'est un document pris par l'Armée Rouge et qui se rapporte au plan d'agression contre la Tchécoslovaquie.

Témoin, je vous demande de me suivre pendant que je vais lire ce document en traduction russe.

"Berlin. Juin 1938. Communication. Objet : Utilisation du SD dans le cas de la Tchéchoslovaquie. "

Texte : "En vue de la réunion a l'Empire allemand de la Tchécoslovaquie, le SD doit se préparer son activité. ..... (Je passe un paragraphe et continue)..Un plan général et la préparation militaire de la mobilisation doivent se faire sur la base..."

LE PRESIDENT : Colonel, vous avez dit Juin 1938. Je ne vois pas cette date figurant sur le document.

COLONEL SMIRNOV : Oui, Juin 1938.

LE PRESIDENT : Cela ne figure pas en tête du docuement que j'ai.

COLONEL SMIRNOV : C'est sur le document original. M. le Président, nous avons soumis la copie de deux documents que je voudrais lire, et je pense que la copie que vous avez ne se rapporte pas au document que je lis en ce moment.

LE PRESIDENT : Soit. L'exemplaire que nous avons est un document entièrement différent , ou alors certaines parties du document sont omises.

H0630 - 0004

COLONEL SMIRNOV : C'est peut-être ainsi qu'on peut l'expliquer.

LE PRESIDENT : Mais continuez, Colonel.

COLONEL SMIRNOV :

Q. - "Séparation des rayons d'action. La SD suit immédiatement les parties de l'armée qui avancent. Elle prend sur elle toutes les tâches, ainsi qu'en Allemagne, pour assurer la sécurité de la vie politique, ainsi que la sécurité de toutes les entreprises qui ont quelque importance pour l'économie du pays ; ainsi que pour l'économie de guerre. Pour atteindre ce but, il faut temporairement partager le pays en certains Oberabschnitts et Unterabschnitts. Il faut les administrer d'après certains principes. Ils sont subdivisés en Aussenteilen où les membres des SS doivent assumer immédiatement leur tâche."

Ce document prouve que non seulement la SD était renseignée sur les buts, mais aussi qu'elle participait activement aux plans.

Témoin, je vous ai demandé si la citation que je viens de lire ne prouve pas que la SD non seulement était au courant des plans, d'agression, mais qu'elle prenait une part active à l'élaboration de ces plans.

R. - Puis-je tout d'abord dire quelque chose au sujet de ce document ?

Q. - Je vous ai demandé de répondre brièvement par oui ou par non, et ensuite vous donnerez vos explications.

R. - Le document fait ressortir qu'il s'agit là uniquement d'un projet.

Q. - Nous en parlerons un peu plus tard. Vous verrez je pense qu'il ne s'agit pas de projet, mais la citation que je viens de faire ne prouverait-elle pas que la SD était au courant complètement des plans d'agression et qu'elle prenait part à l'élaboration de ces plans. ?

H0630 - 0005

R. - J'ai déjà dit hier que le Service d'Information de l'Intérieur et celui de l'Extérieur étaient deux organisations parfaitement différentes.

Q. - Témoin, ne vous occupez pas de ce que vous avez dit hier. On vous pose une question aujourd'hui : vous pouvez y répondre par oui ou par non, et vous expliquer ensuite.

R. - Le document n'a absolument rien à voir avec les Services de Renseignements Intérieurs.

Q. - Alors je vous demanderai de passer à la page 2 (3) de ce document. Vous avez dit hier que le SD ne s'occupait pas du recrutement du personnel de ces Kommandos' Je vais lire une petite citation. Nous y trouverons peut-être aussi la réponse à ce que vous aviez dit auparavant. J'attire votre attention sur ce qui est dit ici : "Le recrutement du personnel du SD doit se faire conformément aux exigences, d'abord du SD ....

LE PRESIDENT : Vous parlez trop rapidement , Colonel, les interprètes n'ont pas le temps de traduire..

COLONEL SMIRNOV : Je vous remercie, je parlerai plus lentement.

La citation que je viens de lire ne prouve-t-elle pas que le recrutement du personnel des Kommandos se faisait d'après les exigences des SD ? Il est dit que la composition du personnel des Kommandos se fait d'après les demandes du SD.

R. - Je vous demande pardon, la phrase a été très mal traduite ou d'une façon incompréhensible, je n'ai pas compris.

Q. - Le sens est très clair : il est dit que la composition des SD doit se faire d'après les exigences : primo de la SD elle-même. J'attire votre attention sur le texte même du document.

R. - Mon texte ne dit rien de cela.

Q. - Montres-lui. 202 a, page 3. Avez-vous trouvé l'endroit ?

R. - Oui.

H0630 - 0006

LE PRESIDENT / De quel rapport parlez-vous ?

COL. SMIRNOV : JE dit : la deuxième partie, qui est appelée conposition du personnel du SD.

LE PRESIDENT : Colonel Smirnov, il vous faut parler plus lentement. Vous dites simplement page 3. Cela ne figure pas à notre page 3 mais à la page 2. C'est le deuxième paragraphe.

COL. SMIRNOV : C'est la deuxième partie, devant laquelle vnous voyons le chiffre romain II . C'est en effet à la page 2.

Q. - Quelle réponse allez-vous donner au sujet de la composition du personne:l du S.D. ?

R. - Le paragraphe fait simplement ressortir que le SD demandait que des gens soit engagés, mais pas sur sa propre demande.

Q. - Alors je vous demanderai de voir la troisième partie.

Mo Le Président, je vous demanderai de passer à la partie 3 qui s'appelle "Mise en Action". Pour moi c'est la page 3. Je lis cette partie, III en chiffres romains. 1°) Les Einsatzgruppen préparés sur le territoire allemand.(Voyez ce mot qui se trouve pour la première fois : les groupes d'opération). Ils sont rattachés aux Unterabschnitts. Ils ont un point de départ où ils reçoivent le matériel qui s'y trouve.

Je passe maintenant à la page 5 et je lis le paragraphe portant le chiffre arabe 2. C'est après le mot : "Vienne" .. Il y a une énumération de villes. "Dès qu'un cercle est libéré des troupes annemies, c'est-à-dire qu'il est occupé, on y dirige immédiatement les groupes qui suivent les troupes d'occupation, pour l'administrer. En même temps on envoie également certains groupes qui seront utilisés pour les autres régions occupées plus tard". Niez-vous que ce sont justement les SD qui formaient les premiers groupes d'opération?.

R. - Ce document fait simplement ressortir qu'en effet, le service de SD de cette époque avait préparé ces secteurs.

H0630 - 0007

Q. - Cela non plus n'est pas une preuve. Et je vous demanderai...

LE PRESIDENT : Il faut essayer de parler plus lentement, Colonel Smirnov ; nous voulons essayer de comprendre ce que le témoin a à répondre, et il faut le temps de traduire.

COL. SMIRNOV : Je vous prie de m'excuser, M. le Président. J'ai dit, si cela non plus ne persuade pas le témoin, que c'est justement le SD qui formait les groupes d'opération. Je lui demandais ...

LE PRESIDENT : Un instant. Le témoin a dit quelque chose à propos des Einsatzgruppen. Témoin, qu'avez-vous dit à ce sujet ?

LE TEMOIN : On me demandait si j'étais maintenant convaincu que le SD avait préparé les Einsatzgruppen. Sur quoi j'ai répondu ....

LE PRESIDENT : On ne vous a pas posé de question sur les Einsatzgruppen, simplement sur le SD.

R. - J'ai répondu que le document faisait simplement ressortir que le service du SD avait préparé ces groupes d'opération.

COLONEL SMIRNOV : Je vous demande de passer au paragraphe 5 intitulé : "Mesures préparatoires".

R. - Oui.

COLONEL SMIRNOV : M. le Président, je voudrais lire le paragraphe V qui s'appelle "Mesures préparatoires", V en chiffres romains : "Mesures préparatoires. Les divisions en sphères d'action et la Gestapo": a) en Allemagne - b) dans les territoires occupés.

Propositions : des mesures en Allemagne sont prises sous la direction de la Gestapo. La SD collabore avec la Gestapo. Des mesures pour les territoires occupés sont prises sous la direction du premier Chef de SD.

H0630 - 0008

Les Etats-Majors d'opérations reçoivent des personnes faisant partie de la Gestapo. Ce qui est important c'est que la Gestapo dans la mesure du possible devait s'occuper comme le SD de la préparation, de l'instruction, de l'utilisation du matériel!

Est-ce que cela ne prouve pas que c'est justement le SD qui avait le rôle essentiel dans la préparation de ses plans, et que les Einsatzkommandos devaient exécuter leur activité criminelle sous la direction des SD.?

R. - On ne parle pas d'activité criminelle. Je ne vois rien ici de semblable. Et quant à la question du SD, il me faut me référer à la première réponse, c'est-à-dire qu'il n'avait absolument rien à voir avec les services de renseignements intérieurs.

LE PRESIDENT : Colonel Smirnov, le témoin n'a pas terminé sa réponse, nous ignorons sa réponse. Répétez votre réponse.

R. - Je ne vois rien dans le document qui parle d'activité criminelle. J'ai déjà dit précédemment que ce document n'avait absolument rien à avoir avec les services d'informations intérieurs

COL. SMIRNOV : Il est dit ici : SD. Pouvez-vous nier que ce terme soit employé ici ?

R. - L'abbréviation SD veut dire beaucoup de choses.

Q. - Mais ici, ce mot, me semble-t-il, a bien le sens qui lui est donné par les principaux spécialistes : Service Central du SD. Je pense qu'ils savent employer ce terme ?

R. - Oui, mais il est question de services d'information de l'extérieur.

Q. - Je vous prie de passer à la suite de cette même citation. Chiffre 2, intitulé : "Création d'un fichier à la Section III, 225 de l'Administration Centrale du SD.

H0630 - 0009

a) L'utilisation et le rassemblement de tout le matériel dont on disposait pour l'Oberabschnitt, est concentré auprès des Services III 22B.

b) La création d'un double fichier local pour chaque secteur ; un exemplaire reste du centre. Le second est passé à l'Etat-Major d'opérations, destiné à un certain secteur. "

Je coupe ici, et j'attire votre attention spécialement sur le point C.

" c) Voici quelles doivent être les références : Arrêter - Liquider - éloigner du service - observer - confisquer - observation de police - confiscation de passeport - et ainsi de suite."

Ne croyez-vous pas que lorsque le SD écrivait sur la fiche de la victime une note comme "arrêter", "liquider", il prenait part à des crimes contre la paix et contre l'humanité ?

R. - Je ne puis que vous répéter que ce document n'a rien à voir avec les services intérieurs d'information.

Q. Bien. Ai-je bien compris hier, vous avez nié tout lien direct entre la SD et les armées de SS ?

R. - Oui.

Q. - Je vous prie de passer à la fin de ce document, dernier paragraphe, chiffre romain VII :

"Il est indispensable d'établir une liaison avec un groupement SS, ou avec une unité spéciale d'opérations, "La tête de Mort".

Allez-vous nier après cela la liaison de la SD avec les armées SS, dans l'organisation de l'activité des Einsatzgruppen ?

R. - Le paragraphe, dans tous les cas, ne dit pas cela.

Q. - Dans ce cas, comment interprétez-vous ce paragraphe ?

R. - Ce paragraphe dit uniquement que dans le cas où un pareil groupe d'opérations serait formé au front, on donnerait au groupe une formation de SD. S'il y était question d'une autre

H0630 - 0010

formation civile qui aurait avancé dans le pays, en même temps qu'une armée, on en n'aurait pas conclu que cette formation militaire et ces civils ne travaillaient pas ensemble . Je tiens encore à vous répéter que l'ensemble du document se rapporte uniquement à un projet du Directeur du Service de Propagande, probablement un assistant, qui n'est même pas passé par le chef, et je répète une fois de plus que d'après les indications de ce document, c'est là le projet d'un auxiliaire du chef qui n'a même pas été paraphé par le chef du service. Je ne par le même pas de l'organisation centrale, du chef de l'organisation , etc..

Q. - Donc vous trouvez que le document qu'on vous a remis n'est qu'un projet ?

R. - C'est le projet d'un assistant de la section III,225, qui a été établi le 29 Juillet 1938 ainsi que je le vois sur la photocopie. Le Chef du Service III n'a pas signé. Le Chef de l'organisation non plus.

Q. - Bien. M. le Président, afin de réfuter cette déclaration du témoin, je vous demande de passer au rapport signé Walter SCHELLENGERGER, Chef du Groupement Central 11; vous trouverez le schéma dans l'original. On voit là qu'on avait même nommé les chefs de ces Einsatzgruppen.

LE PRESIDENT : Un instant.

Colonel Smirnov, la Cour aimerait continuer à lire à partir de la page où vous êtes arrivé au paragraphe 5, afin que le document soit traduit tout de suite. Vous étiez arrivé à l'endroit où on parle des archives-des dossiers du fichier.

COL. SMIRNOV : Très bien, M. le Président. voulez-vous que je commence par le point b) ou c) ?

LE PRESIDENT : Point 3.

H0630 - 0011

COL. SMIRNOV :"Création d'un double fichier local pour chaque région"

LE PRESIDENT : Ce n'est pas ce que je voulais dire. Vous avez lu le paragraphe V (chiffre romain) jusqu'à la fin du N° 2. Le dernier parle des passeports à la fin. Ensuite vous avez le petit 3 en chiffre arabe: "Il est absolument important ..."

COL. SMIRNOV : Très bien, M. le Président .

"Le matériel n'écessaire dans les questions d'économie et de politique, pour autant qu'il n'existe pas encore, doit être procuré très rapidement"."Il en est de même des cartes, dictionnaires, fournitures de bureau."

5. Les collaborateurs SD et les agents qui sont destinés à être employés passent un cours d'instruction dans le but d'apprendre la langue, ainsi que les conditions générales de vie en Tchécoslovaquie . Pourtant il ne peut être utile que d'instruire les personnes qui sont destinées aux Unterabschnitts en tant que dirigeants et chefs d'entreprises, afin dene pas mettre trop de personnes au courant de cette préparation.

6. Ces personnes sont libérées du service militaire.

7. Elaboration d'un plan (a) pour la réalisation des tâches nommées dans le parag. 3. (b) pour renseigner en temps voulu les personnes nommées dans le point III 5, 2, 1, b et II- 1., afin que ceux-ci sachent en temps voulu ce qu'ils ont à faire evitent l'arrestation, et qu'ils ne soient pas expulsés, et qu'ils puissent réaliser leur mission.

8. Il faut en temps voulu se procurer les passeports nécessaires pour la zone d'opérations militaires, afin d'assurer un passage libre, l'habitation et les locaux nécessaires.

Faut-il que je lise le parag. VI, M. le Président ?

LE PRESIDENT : Oui.

H0630 – 0012

B.B. 11

2.8.46

10 - 11 h.

COL. SMIRNOV : VI. Divers. Il est recommandé de prendre autant que possible uniquement des personnes instruites, étant donné que :

1°) Au premier moment il faut compter avec une lutte de francs-tireurs ou de partisans.

2°) C'est pourquoi l'armement est indispensable: carabines, révolvers, grenades à main, masques anti-gaz, et si possible, mitraillettes.

3°) Les rapports dans la zone militaire exigent une conduite adéquate.

VII. .....

LE PRESIDENT : Vous avez déjà lu le N° VII auparavant. Voudriez-vous revenir au parag. III, 5°. Je crois que vous ne l'avez pas lu.

COL. SMIRNOV: Oui, M. le Président. Il s'agit de la préparation d'agents spéciaux (à l'avance) cités dans le point 2-1 b, vivant en Tchéco-Slovaquie, personnes d'origine allemande qui doivent se charger des fonctions d'assurer la sécurité des principales entreprises à l'intérieur afin d'éviter le sabotage de la part des organisations tchèques, ainsi que l'administration.

LE PRESIDENT : Voulez-vous relire à partir du chiffre romain II, parag. 2 a, Instruction de personnel approprié.

COL. SMIRNOV : Oui. M. le Président.

LE PRESIDENT : Un instant. Les interprètes sont-il prêts ? Les interprètes devraient avoir le document original et lire les paragraphes que j'indiquerai. Je crois que vous pouvez continuer, Colonel Smirnov, car ceci sera vérifié par la section de traduction. Le procès-verbal sera confronté avec le document original.

Vous étiez en train de lire le paragraphe N° 2 a, qui parle de l'instruction du personnel approprié.

COL SMIRNOV : C'est cela, permettez-moi de continuer.

H0630 - 0013

"Outre les collaborateurs attritrés du SD , il faut aussi utiliser des collaborateurs non attritrés en qui on peut avoir confiance, étant donné qu'il ne faut pas dégarnir les organismes allemands, et pour les autres régions il fa ut prendre des mesures semblables, afin de compléter les Etats- Majors.

b) Il peut s'avérer inutile de prendre des personnes de régions frontières, étant donné que ces régions doivent encore compter être surchargées.

c)..

LE PRESIDENT : La Cour décrète que les documents tels qu'ils sont lus ici seront vérifiés par la section de traduction et seront comparés avec le texte allemand.

COL. SMIRNOV : Très bien, ce sera fait aujourd'hui même.

LE PRESIDENT : Colonel Smirnov, la Cour décrète que le document original allemand sera traduit dans les autres langues, en anglais, en français et en russe. Maintenant, voulez-vous passer au document suivant. Ce document paraît être une lettre d'un Oberbuehrer SS. Elle est adressée au Dr BEST.

COL. SMIRNOV: Voulez-vous que je lise le texte entier ou seulement le premier paragraphe ?

LE PRESIDENT : Lisez le ler paragraphe, de toute façon.

COL SMIRNOV : Très bien. III - 225 . Lettre adressée au SS Oberfuehrer Best, Berlin. Sujet : Introduction des Einsatz, de la Gestapo et du SD sur le territoire de la Tchécoslovaquie. Introduction de la SD et de la Gestapo, qui prévoient 12 détachements de long de toute la frontière de la Tchécoslovaquie. Ces suggestions doivent subir une nouvelle modification résultant d'une nouvelle situation qui admet uniquement la session par la Téhécoslovaquie de la région des Sudètes. Comme certains détachements ne se trouveront pas dans la région qui doit être cédée à

H0630 - 0014

l'Allemagne, on propose les modifications suivantes :"

Doi-je continuer la citation, M. le Président, ou puis-je me limiter à celle-ci ?

LE PRESIDENT : Je ne crois pas qu'il y ait nécessité de lire le reste. Mais ce document porte-t-il une date ?

COL. SMIRNOV : Non. M; le Président, le document n'est pas daté.

H0630 - 0015

COLONEL SMIRNOV : Mais il y a une date sur le document suivant qui que je voudrais que vous me permettiez de lire. Le document est adressé au Dr BEST ne porte pas de date, mais le document suivant est daté. Ce document me parait très important ; je demande au Tribunal de me permettre de le lire. C'est un document très court signé par ~~XXXXXXXXXX~~ Walter SCHELLENBERG.

"Berlin, le I3 septembre I938. Etat de Chancellerie III3, Au Chef du Département III, SS Oberfuehrer JOST, ou son remplaçant.

"Contenu : un schéma de construction des Kommandos"

Je passe la phrase suivante.

"Conformément au rapport cité plus haut, on trouvera ci-inclus une photocopie ~~de~~ du schéma de la construction des Einsatzkommandos. Le schéma a été fait d'après la forme ci-incluse. (Le Chef de la Division centrale I AB SS, Hauptsturmfuehrer, signé SCHELLENBERG)

Monsieur le Président, je vous demande de regarder le plan qui est attaché à ce document et qui est une reproduction exacte, à cette époque déjà, d'un schéma d'Einsatzkommando.

Au nombre des principaux collaborateurs d'Einsatz, vous voyez dans la deuxième colonne déjà apparaître le nom de RAUFF qui sera plus tard un spécialiste des chambres à gaz. C'est à lui que, plus tard, étaient adressés tous les rapports sur ~~xxxxxxxxx~~ le fonctionnement des chambres à gaz qui étaient exécutées.

Le président - Je ne vois pas cela sur le tableau.

COLONEL SMIRNOV - C'est dans la deuxième colonne à droite, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT - Pouvez-nous nous dire où cela se trouve ?

COLONEL SMIRNOV (Il donne le document en indiquant l'endroit)

LE PRESIDENT - Colonel Smirnov, il doit y a avoir quelques mots sur le document qui indique ce que vous dites.

H0630 - 0016

COLONEL SMIRNOV - Monsieur le Président, je crois que tout ceci provient de l'inexactitude de la traduction. J'ai simplement attiré votre attention sur le nom de RAUFF. Si vous vous souvenez, c'est à lui que plus tard seront adressés tous les rapports sur les chambres à gaz que vous connaissez.

LE PRESIDENT - Quel est ce nom ?

COLONEL SMIRNOV - RAUFF, M. le Président. Ce plan existait en I938 et c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention.

Puis-je continuer mon interrogatoire ?

LE PRESIDENT - Colonel SMIRNOV, la Cour aimerait avoir des photocopies de ces documents.

COLONEL SMIRNOV - Très bien, nous avons IO copies.

LE PRESIDENT - Nous espérons que vous allez présenter ce document au témoin et lui poser des xxxxx questions à son sujet.

COLONEL SMIRNOV - Il a déjà été remis au témoin.

LE TEMOIN - J'ai la photocopie ici

COLONEL SMIRNOV - M. le Président, je voudrais poser au témoin la question suivante.

Interrogatoire du Témoin par le COLONEL SMIRNOV

Q. Témoin, dites moi si les personnes de confiance du SD ne composaient pas des listes xxxxxxx nominales des personnes destinées plus tard à être épuisées par le travail dans des camps de concentration ou à être exterminées ?

R. Est-ce que vous me poser la question en rapport avec le document ?

Q. Oui, en rapport avec ce doucment et aussi d'après ce que vous savez sur ce point.

R. Je ne sais pas du tout s'ils en établissaient des listes....

COLONEL SMIRNOV - Monsieur le Président, je vous demande la permission de présenter un deuxième document.

LE PRESIDENT - Le Témoin n'a pas encore terminé sa réponse. Vou-

H0630 – 0017

LE TEMOIN - J'ai dit que je ne savais pas si des listes semblables avaient été établies.

COLONEL SMIRNOV - Monsieur le Président, je vous demande de me permettre de vous présenter le deuxième document allemand au sujet...

LE PRESIDENT - Colonel Smirnov, nous voudrions que vous posiez des questions au Témoin au sujet de ce tableau, si vous en avez.

COLONEL SMIRNOV - Très bien, je vais poser ces questions tout de suite.

Interrogatoire par le Colonel Smirnov

Q. Avez-vous sous les yeux le schéma .

R. J'ai la photocopie du schéma écrit à la main.

Q. Non, il s'agit dela copie photographique. On va vous passer tout de suite l'original de ce schéma.
(On remet un document au Témoin)

Q. Reconnaissez-vous les noms des collaborateurs indiqués sur ce tableau ?

R. Oui.

Q. Qui était JOST ?

R. JOST était le chef du Service III, Service des Informations extérieures.

Q. Faisait-il partie du SD en I938 ?

R. Oui. Il faisait partie du SD à la formation spéciale des SS. Il dirigeait le service III dans le SD.

Le Président - Un instant ... Je croyais que vous aviez dit que les SS n'avaient rien à voir avec le SD et maintenant vous nous dites que cet homme était chef dans le SD de la Section SS.

Le Témoin - Sans doute, on a mal traduit.

Le Président - Voulez-vous répétez votre réponse.

Le Témoin - JOST était le chef du Service III d'Information de l'extérieur dans le Service principal du SD d'abord, plus tard il a été le premier chef du Service VI d'Information extérieure.

Le COLONEL SMIRNOV - Connaissez-vous le nom d'Erlinger ?

R. Oui

Q. Qui était Erlinger ?

H0630 - 0018

R. Je ne l'ai connu que plus tard. Il était le dernier chef du Service I de Sécurité du Reich.

Q. Faisait-il aussi partie du SD ?

R. Il faisait aussi partie des SS, Formation spéciale SD,

Q. Connaissez-vous le nom de RAUFF ?

Le Président - La traduction nous arrive et nous dit qu'il était membre du SS-SD.

Le Témoin - Il faisait partie des SS Formation spéciale du SD sur laquelle je me suis déjà expliqué, hier, c'est-à-dire des membres des SS qui étaient dans la Police d'Etat ou la Police Criminelle ; tous n'en faisaient pas partie mais certains faisaient d'abord partie des SS et ensuite on trouvait aussi des fonctionnaires qui appartenaient à d'autres organisations mais qui travaillaient en accord avec la Police de Sécurité par exemple SCHULFZ et plus tard un grand nombre d'autres.

Le Président - Continuez.

Colonel SMIRNOV - Connaissez-vous le nom de RAUFF ?

R. Oui

Q. Qui était RAUFF à cette époque ?

R. Il s'occupait alors du contrôle des voitures du SD autant que je puisse encore m'en souvenir. Je tiens à spécifier qu'alors je n'avais pas de rapport direct avec la Centrale à Berlin car, d'après l'organisation du SD à cette époque, il y avait un service intermédiaire entre le Service principal et les services inférieurs qui a cessé en Septembre I939.

Colonel Smirnov - Monsieur le Président, le Ministère Public américain a bien voulu me passer les documents déjà présentés au Tribunal dont il ressort que les rapports sur les chambres à gaz étaient adressés à RAUFF . C'est le document que je vous présente en ce moment et qui a déjà été présenté. Je vous demanderai témoin de regarder le cercle qui entoure "l'Einsatzkommando" qui sont au bas de la page. Connaissez-vous les noms qui y sont indiqués ?

H0630 - 0019

R. Je ne sais pas du tout de quels noms vous parlez.

Q. Je parlais des derniers cercles, Einsatzkommandos 2, 3, 8 9 et les autres. Avez-vous trouvé cet endroit ?

R. Est- ce un autre document ?

Q. Non, c'est le meme.

R. Sur le document manuscrit que j'ai entre les mains, il n'y a rien de semblable ; il s'agit d'un autre document qui figurait dans une autre lettre ?

Q. Je vous prie de regarder un peu ces Einsatzkommandos. Reconnaissez-vous des noms de chefs de Einsatzkommandos.

R. Le document qui est attaché à la lettre.

Q. Reconnaissez-vous le nom en particulier de GOTTSCHALK ?

R. Non

Q. D. LEHMANN ?

R. Non

Q. SCHULTZ

R. Je suppose qu'il y a une erreur de nom et que c'est sans doute SCHULTZE.

Q. Oui, c'est exact SCHULTZE

R. Oui, je connais ; mais ici il y a SCHULTZE

Q. C'est une faute d'impression. En réalité il s'agit de SCHULTZ.

R. Je connais SCHULTZ et non pas SCHULTZE.

Q. Faisait-il partie du SD ?

R. Il était chef de la Police d'Etat quelque part en Allemagne.

Q. Connaissez-vous BIERMANN ?

R. Non pas personnellement, mais j'ai entendu son nom.

Q. Qui était-il ?

R. Vous dites ? Je pense qu'il était alors Chef d'Etat Major. Il a d'abord été Inspecteur de la Police de Sécurité.

Q. Connaissez-vous Dr HEINRICH ?

H0630 - 0020

R. Je ne le connaissais pas. Etait-il du Einsatzkommando IO ?

Q. Non, Il était du Einsatzkommando 4

R. Je ne le connaissais pas.

Q. HAUFFMANN ?

R. Non.

Q. Et STAHLECKER ?

R. Je connaissais son nom mais je ne le connaissais pas personnellement /

Q. Quelles étaient ses fonctions ?

R. Je crois qu'il était Inspecteur de la Police de Sécurité ou Chef de Police, mais je ne me rappelle pas très exactement.

Q. Et GUEUTHER ?

R. Si je me rappelle bien, il était à ce moment-là Inspecteur à Berlin .

Q. Inspecteur des SD n'est-ce pas ?

R. Il n'y avait pas d'inspecteurs des SD à ce moment-là ; il n'y avait que les inspecteurs de la Police de Sécurité.

COLONEL SMIRNOV - Je n'ai pas d'autres questions à poser au Témoin au sujet de ce tableau. M. Le Président, puis-je poser quelques autres questions?

Le Président - Ce "EK" dans le cercle dans le bas de la page cela veut dire, je suppose Einsatzkommando ? Voudriez-vous dire à la Cour quel est le but de ce schéma ? Quel est l'organisation qu'il supposait représenter ?

R. Pardonnez-moi mais la traduction ne m'est pas parvenue. Pourriez-vous répéter la question M. le Président ?

Le Président - Quelle est l'organisation que ce schéma est supposé démontrer?

R. Je suppose que ce sont là les préparatifs d'un plan du Gruppenfuehrer HEYDRICH qui lui ont été remis par les services sous les ordres de la Police de Sécurité et du SD, pour le cas où il y aurait des complications avec la Tchécoslovaquie et pour envi-

H0630 – 0021

sager ce qu'il y aurait à faire. Cela doit vouloir dire Einsatzkommando. Effectivement plus tard, lorsque nous entrâmes en Tchécoslovaquie il y a eut des unités de la Police de Sécurité et du SD qui ont suivi l'entrée dans ce pays de même que les Einsatzkommando et Einstazgruppen à l'est . C'était des unités mobiles qui avaient été nouvellement créés et qui avaient des tâches nouvelles ; elles ont été dissoutes par la suite lorsqu'on installa une Police d'Etat dans ces pays.

Le Président : Je ne m'occupe pas de savoir si elles ont été dissoutes plus tard. HEYDRICH, je suppose était le commandant de tout le SD ?

R. Heydrich était chef du service principal du SD et chef de la Police de Sécurité.

Le Président : Est-ce que STAHLECKER était membre du Service de Renseignements du SD dont vous parlez en ce moment ?

R. Je ne peux pas vous le dire d'une façon très sure. Si je me souviens bien STAHLECKER avait alors une fonction quelconque à remplir en Prusse orientale.

Le Président : A propos de JOST, il me semble que vous avez dit tout à l'heure que STAHLECKER était à Berlin ?

R. En Prusse orientale à l'époque. A bERlin, à mon avis, je pense qu'il y avait GUENTHER dont on a déjà mentionné le nom.

Le Président : Etait-il membre du service de Renseignements du SD.?

R. Oui mais je crois qu'il était Chef d'un Secteur Principal du SD à Verlin. Je ne peux pas le dire d'une façon certaine.

Le Président : EHRLINGER était-il aussi membre du Service de Renseignements ?

R. Ehrlinger, Je ne sais pas alors quelles fonctions il occupait. Je ne l'ai connu que plus tard, lorsqu'il a dirigé le Service I.

Le Président : Et RAUFF ?

H0630 – 0022

R. Il s'occupait de voitures et de transports du SD. Mais ici encore je ne puis pas vous l'affirmer avec certitude.

Le Président : Cela faisait-il partie du Service de Renseignements SD ? RAUF était-il membre du Service de Renseignements SD ?

R. Il dirigeait un service technique dans le service principal du SD et ce service, à ce moment-là, s'occupait aussi bien du Service d'Information Extérieure qu'Intérieure. A cette époque il y avait dans le service central une formation technique qui était à la disposition du service entier.

Le Président : Donc une de ses fonctions était de travailler pour le service de renseignements SD ?

R. Il s'est occupé aussi de la question des voitures pour le Service d'Information Intérieure du SD

Le Président : Pouvez-vous répondre à cette question par "oui" ou "non" : une partie de ces fonctions était de travailler pour le Service d'Information intérieure SD, n'est-ce pas ?

R. Dans le Service d'Information intérieure ? Autant que je m'en souvienne, non....

Le Président : Voulez-vous dire qu'il n'avait rien à faire avec le Service d'Information intérieure du SD ?

R. Autant que je m'en souvienne, il s'occupait de la question des voitures qu'il mettait à la disposition du SD et également du Ser vice d'Information intérieure.

Le Président : Est-ce que cela ne démontre pas que le SD travaillait en complète coordination avec la Gestapo ?

R. A mon avis, ce tableau montre simplement que le Chef des deux organisations, dans le cas où nous entrerions en Tchécoslovaquie avait envisagé des organisations a placer dans le grouppe d'opération.

Le Président : Ce document ne démontre-t-il pas que votre commentaire sur le premier document était faux ? Et que ce document était utilisé par SCHELLENBERG au cours du mois de septembre I938 afin d'utiliser l'organisation des SD en Tchécoslovaquie ?

H0630 - 0023

R. Je pense qu'il est absolument exclu que l'on ait utilisé ce document car :

1° il porterait une date et

2° le chiffre romain qui figure en bas du document aurait été paraphé.

Si plus tard on a fait un autre projet, je l'ignore.

Le Président : Vous voyez que le premier document avait comme en-tête III et chiffres arabes 225, la lettre au Dr BEST porte aussi comme en-tête chiffres romains III et chiffres arabes 225. Elle par d'une suggestion qui doit figurer dans ce document et le tableau aussi porte les mêmes chiffres.

R. Je suppose qu'on a du faire un autre projet qui a pu être fait des mois plus tard. Il est à peu près certain que ce projet n'a pas été suivi sans quoi les chiffres romains qui figurent au bas du document seraient paraphés ; du reste, à l'époque cette désignation qui figure en bas n'a aucun rapport avec le Service III qui a existé plus tard car il s'agissait là d'un Service II.

COLONEL SMIRNOV : M. le Président, au sujet de la réponse du témoin qui ne sait pas si lespersonnes de confiance du SD composaient des listes de personnes qui devaient être exterminées ou mobilisées de force ou encore incluses dans un camp de concentration, je vous demanderai la permission de présenter un autre court document qui se rapporte à la Pologne et qui traite des instructions des chefs de Blockstadt (?) SD en Pologne. Je vous demanderai la permission de lire ce document.

Le Témoin : Puis-je dire un mot ? Il n'y a rien dans mon document au sujet de l'extermination ou des camps de concentration.

COLONEL SMIRNOV : On vous passe le document. Permettez-moi de lire ce document, M. le Président. Il s'agit du document URSS 522 Je cite :

"Le Service de Sécurité du ReichFuehrer SS , Macheganeau, le 24 aout 1943. Titre : Aux personnes de confiance, sous-titre :

H0630 - 0024

préparation des listes nominales de Polonais. Texte : J'ai déjà indiqué à plus d'une reprise la nécessité d'attirer l'attention toute spéciale sur les Polonais. C'est pourquoi je cite plus bas le discours du Reichfuehrer SS HIMMLER, prononcé le I 5 mars I940 à la réunion des Commandants de camp de concentration polonais et, d'accord avec ces indications, je vous prie de me présenter une liste nominale de tous les Polonais du ! Extrait du discours du Reichfuehrer:

"C'est pourquoi, il est indispensable que tous nos collaborateurs et collaboratrices considèrent comme leur tâche principale de rendre inoffensifs les chefs et la conscience du peuple polonais. Vous, comme Commandants, savez le mieux comment remplir cette tâche. Tous les ouvriers qualifiés d'origine polonaise doivent être utilisés dans notre industrie de guerre ; ensuite tous les Polonais disparaitront de la terre. En accomplissant ce travail de confiance, vous devrez bientôt, dans un temps limité, exterminer les Polonais/. Je passe les pleins pouvoirs à tous les commandants de camp. L'heure approche où chaque Allemand pourra donner sa mesure ; c'est pourquoi, il est indispensable que la grande nation allemande considère comme sa principale tâche l'extermination des Polonais. J'attends que tous mes hommes de confiance me fassent un rapport immédiat sur tous les Polonais qui seront traitres et espions. Il faudrait utiliser tous les enfants et les vieillards qui pourront jouer un rôle important car ils ont une attitude amicale envers les Polonais" (Discours du I5 mars I940.

COLONEL SMIRNOV : Allez vous nier que les collaborateurs du SD, dans les territoires occupés, l'incitaient toutes les personnes de confiance à dresser des listes de personnes qui devaient être exterminées ?

R. Oui, je le nie ; tout particulièrement parce que je ne peux pas donner d'éclaircissement au sujet de l'authenticité de ce document.

H0630 - 0025

Q. Ce document a été saisi par l'armée Polonaise à Macheganau dans les batiments du SD et de la police de sécurité.

R. L'expression ..... me parait absolument impossible. Je ne sais pas ce qu'elle signifie . Je ne m'explique pas ce que sont ces "Polonais défaitistes". Il est absolument logique que les Polonais souhaitent que les Allemands perdent la guerre.

COLONEL SMIRNOV : Je ne vous demande pas de nous faire un discours de propagande ; je vous pose une question. Allez-vous nier que le SD donnait des instructions aux personnes de confiance pour qu'ellesdressent des listes de personnes à exterminer ?

R. Je le nie.

COLONEL SMIRNOV : Je n'ai plus d'autres questions.

Le Président : Qu'y a-t-il pour démontrer que ce document a été trouvé à l'Etat Major principal des SD ?

COLONEL SMIRNOV : La traduction n'a pas été exacte

Le Président : Je n'ai pas obtenu la traduction

COLONEL SMIRNOV: Il n'a pas été trouvé dans l'Etat Major du SD. Ce document a été trouvé par l'Armée polonaise...

Le Président : J'ai obtenu comme traduction que ces documents avaient été capturés par l'Armée polonaise à l'Etat Major du SD. Est- ce exact ?

COLONEL SMIRNOV ? C'est exact, mais il ne s'agissait pas de l'Etat Major principal mais à l'Etat Major de Macheganeau.

Le Président : Je vous demande quelles preuves il y a qu'il s'agissait d'un Etat-Major SD ?

COLONEL SMIRNOV : Permettez-moi de lire une déclaration de la délagation plonaise à ce sujet qui dit : "Nous confirmons ici que les documents en langue allemande, en date du 24 aout I943, contenant des instructions à la Police de Sécurité du Reich à Mogilno et un extrait du discours de Himmler, sont une copie exacte et complète d'orginaux qui ont été donnés à la Commission principale.

H0630-0026

sur l'examen des crimes de guerre en Pologne. L'original se trouvait dans une enveloppe avec une inscription imprimée dansl'angle, en haut à gauche, "Mogilno, Cercle administratif" avec une étiquette "Mogilno, lettre recommandée" avec le cachet postal de I943.

Le président : Colonel Smirnov, excusez-moi mais je n'ai pas entendu le début ; que disiez-vous ?

Colonel SMIRNOV : Je lis, M. le Président, le certificat donné par la délégation polonaise à ce document car il nous a été présenté par cette délégation.

Le Président : Comment cela identifie-t-il ce document particulier ? Nous avons un document sous les yeux qui semble n'avoir rien que le rapproche de ce certificat, comment faites vous la rapprochement avec le certificat d'origine et le ~~document~~ documemant ?

COLONEL SMIRNOV : M. le Président, on vient de me passer une note de la section de documentation qui nous dit que nous n'avons pas présenté de certificat car nous avons remis l'original à la Cour. Cependant comme l'original ne portait pas de certifigat, c'est pourquoi je désirais le lire.

Le Président : Le certificat que vous avez identifié la traductionen russe ? Il garantie que la traduction du document est exacte, n'est-ce pas ?

COLONEL SMIRNOV : M. le Président, j'ai vérifié moi-même cette traduction avec l'aide de notre ~~traduction~~ traducteur ; elle est exacte.

Le Président : Colonel SMIRNOV, vous devez déposer à la Cour ce certificat afin de faire bien comprendre que ce document a été trouvé à l'Etat ~~Major~~ Major du SD à Mogilnau. Le certificat devrait faire partie de la pièce telle qu'elle est déposée. Avez-vous donné un numéro à cette pièce ? I52 , je crois ?

COLONEL SMIRNOV : URSS I52, M. le Président.

Le Président : Nous devons donc avoir le certificat attaché à

la pièce afin que nous puissions la prendre en considération.

COLONEL SMIRNOV : Je n'ai plus d'autres questions à poser, M. le Président.

LE PRESIDENT : L'audience est suspendue.

(Suspension de IO minutes)

H0630 - 0027

H0630 - 0028

Colonel SMIRNOV.- En raison de certains points auxquels se sont reportés ls Américains, je me permets de vous demander à poser encore une question au témoin en ce qui concerne le premier document que j'ai présenté.

LE PRESIDENT. - Quel était le premier ?

Colonel SMIRNOV.- C'est le doçument 509.

LE PRESIDENT. - Oui.

Colonel SMIRNOV.- Je vous remercie.

Dites-moi, témoin, niez-vous que Gengenbach(?) qui était une personnalité notoire dans le Einsatzgruppen était un collaborateur du SD ?

R.- Oui. Il était membre du SD. Il était Gruppenleiter dans le service III-A. C'était mon supérieur direct.

Q. - N'est-ce pas vous qui l'avez remplacé ensuite dans ses fonctions ?

R. - J'ai été le successeur de Gengebach mais pas son représentant lorsque je suis venu au RHA à Berlin. Ilétait major. Gengebach à cette époque là n'était pas à Berlin, mais il était pour autant que je puisse m'en souvenir aujourd'hui, par des récits que j'ai entendus plustard, à Munich, Personnellement je n'ai fait sa connaissance que pendant la guerre.

Q._ Entout cas c'est vous qui avez occupé les fonctions avant lui ?

R.- Oui, le service que Gengebach a pris à Berlin plus tard, c'est moi qui y ai succédé. Ilétait

H0630 – 0029

Gruppenleiter du groupe III-A.

Colonel SMIRNOV.-Je vous remercie. Le Ministère Public américain, Monsieur le Président, m'a donné des copies d'un document que j'ai déjà présenté à la Cour, le 185. A l'endroit qui est signé, il est indiqué que le chef de la section I était Gengebach., division III.

Je n'ai plus de questionà poser au témoin.

LE PRESIDENT.- Est-ce que le discours de Himmler daté du 15 mars 1940 a déjà été versé au dossier ?

R. - Pour autant que je le sache, nonMonsieur le Président. Entout cas je n'ai pas connaissance de ce discours.

LE PRESIDENT. - Merci.

Dr ^@AWLIK.-

Q.- Est-ce que vous avez encore le document URSS 509 ?

R.- Je n'ai plus de document du tout.

Q. - Monsieur le témoin, voulez-vous je vous prie regarder la feuille n° 1. quelles étaient les taches de ces Einsatzgruppen qui devaient etre engagés en Tchécoslovaquie ?

R. - Cela je ne le sais pas, je n'étais pas/chargé ni de la préparation de ce travail.

Q.- Je vous prie de regarder la feuille n° 1.

R.- "Assurer la vie politique, assurer le fonctionnement de l'économie politique", c'est cela qui est indiqué sur la feuille n° 1.

H0630 - 0030

Q.- Etait-ce là une tache totalement différente de la tache qui plus tard en1941 a ét dévoluée aux Einsatzgruppen, A,B,C,D, à l'Est ?

R. - Je ne connais pas non plus les taches à l'Est parce que ne n'avais pas à en etre informé. Mais pourtant je crois savoir que les Einsatagruppenn à l'Est n'avaient rien à faire agec les mesures à prendre pour assurer le fonctionnement de l'économie. Les Einsstzgruppen à l'Est avaient à assurer la sécurité probablement dans les arrières des groupes.

Q.- Voulez-vous regarder la carte , je vous prie, qui montre le groupement de ces différentés Einsatzgruppen ?

R.- La carte manuscrite ou l'autre ?

Q.- La seconde.

Pouvez-vous avez cette carte répondre à la question de savoir si ces Einstazgruppen faisaient partie de l'organisation duSD ?

R. - Voulez-vous parler de la carte qui porte enhaut la mension du SS Gruppenfuehrer Heydrich ?

Q. - Oui, c'est bien de cette carte là qu'il s'agit.

R. - Non, ce n'était pas une communication du SD. Il s'agissait là de quelque chose d'entièrement nouveau

Q. - Est-ce que les taches qu'avaient ces Einsatzgruppen faisaient partie destaches du SD ?

R. - Je ne connais pas les taches qu'avaien à exécuter à ce moment là ces Einsatzgruppen. Entout cas la tache indiquée à la page 1 consiste à assurer le fonctionnement de l'économie et ne constitue pasune tache du SD car ce n'est pas une tache se rapportant au service de renseignement, de

H0630 - 0031

de meme que la tache qui consiste à assurer le fonctionnement de la vie politique n'est pas nonplus une tache se rapportant à un service de renseignements.

Q. - Est-ce que des partis de l'organisation des SD ont été utilisés dans ces Einsatzstabe . Pouvez-vous répondre à la questionpar le moyen de la carte ?

R. - D'après ce que je vois dans la carte onh'a pas utilisé des partis de l'organisation, on a seulement utilisé certains membres individuels du SD, de meme qu'ona utilisé des membres de la police d'Etat en tant qu'individus. Ildoit en avoir été de meme plus tard lorsque il s'agissait des Einsatzgruppen à l'Est et onpeut comparer cela avec la mobilisation des individus qui allaient dans la Whermacht.

Q. - Est-ce que les membres individuels du SD par le fait qu'ils recevaient l'ordre d'aler dans les Einsatzstaebe, quittaient définitivement leur activité dans le SD ?

R. - Mais évidemment. car à partir de ce moment là ilx avaient une activité totalement différente.

Q. - Là encoreje ne puis dnner qu'une comparaison avec les fonctionnaires. Lorsqu'unjuge est mobilisé dans la Whermacht pour toute la durée de sa mobilisation il abandonne son activité de juge.

Q. - Estce que les membres du SD et en particulier les membres du service subalternes dans les services extérieurs cinnaissaient le détail de leur activité et de leurs taches?

R. - En aucune manière.

H0630 - 0032

Q. - J'enviens maintenant àu second document. Il s'agit làde la lettre expédiée par la Blockstelle . Qu'était-ce qu'une Blockstelle ?

R. -

R. - Dans la structure SD ce terme il est possible que des services extérieurs se soient subdivisés et ait utilisé dans ses subdivisions ce terme. En général, le service était subordonné à la Aussebstelle;et s'a pelait "Observer" c'est-à-dire Beobachter.

Q. - Quelétait le personnel qui composait une Aussenstelle en général ?

R. - C'était varianle suivant les époques set l'importance de ce service extérieur (Aussebstelle). Généralement vers 1943 ou 1944 dans une Aussebstelbe ily avait un ou deux fonctionnaires principaux et permanents et un grand état-major d'hommes de confiance et d'employésà titre honorifique, et le chef de la Aussebstelle lui-meme était parfois un fonctionnaire principal et parfois il ne l'était qu'à titre honorifique.

Q. - Est-ce que la branche Blocistelle était un service supérieur à la Sussenstelle ou bien un service subordonné ?

R. - Ce qui était placé au-dessus de la Aussenstelle était le Abschmitt et certainement pas le Blocts-telle et pour la subordination j'ai déjà dit tout à l'heure que le Aussenstelle choisissait pour ses services subordonnés des désignations qui n'étaient pas des termes très précis.

R. - Est-ce que le AMT III a donné des instructions quelconques dans le genre de celles qui sont re-

H0630 - 0033

reproduites dans ce document ?

R. - Non, en aucune manière.

Q. - En conséquence, s'agit-il en l'occurence d'un acte arbitraire du chef de la Aussenstelle de Mogilnow ?

R. - Pardon, je me suis trompé, je parle du Blockstelle.

R. - Si Himmler a prononcé ce discours alors qu'il s'agissait en effet d'unacte arbitraire, c'est peut etre vrai. Je ne peux pas comprendre qu'Himmler ait pu dire qu'il s'attendait à quelqud chose de la part de tous ces hommes de confiance, alors qu'il s'adressait dans sondiscours aux commandants de camps.

Q. - Je ne parle pas d'Himmler, mais des instructions que le chef de la Blockstelle a données.

R. - Oui, mais ces instructions reproduisent en quelque sorte le discours d'Himmler. ou Voulez-vous parler des instructions contenues dans la première phrase où ilest dit qu'il faut parler particulièrement à veiller ence qui concerne la Pologne ?

R. - Le chef de Blockstelle à Mogilnow, de meme qu'il s'occupait de la population allemande dans les différents domaines s'occupait aussi de la populationpolonaise. Il s'intéressait naturellement à l'étatd 'esprit en général dans la population polonaise, et c'est là-dessus également qu'il donnait des informations aux organis différents, c'est-à-dire au groupe III.-B, (chiffresromains.)

Q. - Je vais vous présenter le document P. S. 3876

H0630 - 0034

LE PRESIDENT. - Comment cela vient-il dans ce contre interrogatoire ?

Dr GAWLIK.- Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions à adresser au témoin se rapportant aux questions que Monsieur le Président, a posé lui-meme hier.

LE PRESIDENT. - Vous versezdes documents qui n'ont pas été mentionné avant ?

R. - Si, Monsieur le Président. Ce document a été présenté hier par le Ministère Public américain.

LE PRESIDENT. - Je m'excuse, alors...

LE TEMOIN.- J'ai ici un document enlangue anglaise.

Q. - Regardez p. 45. Parmi les EinszatzgruppenABC qui étaient les commandants de la Sécurité Police et du SD ?

R. - Il y avait la chose suivante : les Einstag-gruppen étaient des unités mobiles qui avançaent en meme temps que la Whermacht dans les arrières du théatre des opérations et les postes des commandants militaires étaient despostes qui étaient placés auprès de l'administration civile. Donc lorsqu'un territoire passait à l'administration civile, on créait un poste du commandant militaire.

Q. - Quelle était la structure des Einsatsgruppen

R. - Ils étaient grouppés encommandos.

Q. - quels étaient les noms que portaient ces commandos ?

R. - Ils ne portaient pas de noms du tout. Comme je l'ai dit hier déjà ces commandos étaient numérotés de 1 à 10; pour autant que je m'en souvienne, mais il est possible

H0630 - 0035

que les numéros 11 et 12 existent.

Q. - Voulez-vous egarder la liste des destinataires. Dans cette liste il est dit que les chefs des Einsatzgruppen A, B, C,et D, reçoivent des copies pour les commanders de la Police de écurité et le SD.

R. - Non, c'est mal traduit . C'est pour le commandeur et non pas our le chef. Il s'agit des commandeurs de lapolice de Sécurité, et du SD,c'est-à-dire des questions des chefs des commandos... Pardon... ils'agit des commandeurs de la sacufité qui étaient sous lesordres des chefs de la police de Sécurité et du SD. Pour le dire encore plus clairement, un Einstazlommando n'était pas commandé par un commandeur de la police de sécurité, et du SD, mais il était commandé par un commandeur du commando, L,2, 3. mais dans les territoires qui dépendaient de l'administration civile,cela/se passait comme par exemple en France occupé. Il y avait des services de la police de Séucirté et du SD; cela était quelque chose totalement ~~imi~~ différent dece quêétait les Einsttzkommandos.

Q. -Oui,mais quels étaient les services dont dépendaient les commandeurs ?

R.- De quels commandeurs ?

Q. - ~~E'étaient~~ Les chefs de la police de Sécurité et du SD ? Qui étaient leur supérieurs ?

R. - C'était le chef de lapolice à ~~Berlin~~. de Sécurité et du SD .

Q. - Et qui étaient leurs supérieurs ?

R. - C'était le chef de la police à Berlin.

Q. - Mais qui était le chef des Eisatzgruppen

H0630 - 0036

xxxxxxxxxxx Einsatzgruppen An B, C et D ?

R. - Onne peut pas dire cela en un mot. Les chefs des Einsatzgruppen avaient deux supérieurs., pourrait-ondire exactement.D'une part, ils étaient rattachés augroupe d'armée correspondant et fecevaient des instructions de commandants de groupes d'armée. Mais, d'un autre coté, ils recevaient des instructions techniques de la Police de sécurité et du SD. mais c'est justement la raison pour laquelle j'ai dit hier qu'il s'agissait là d'institution de caractère tout à fait particulier et maintenant je vous demande encore une fois : les commandeurs de la police de Sécurité et du SD faisaient-ils partie des Einstazgruppen A, B, C, D.

LE PRESIDENT. -Dr Gawlik, est-ce que nous ne sommes pas entré dans des détails assez amples ? Je veux dire qu'on a déjà le document; on a posé un certainnopbre de questions au témoin;là-dessus il a donné ses réponses, et maintenant vous lui reposez les memes questions ?

Dr GAWLIK.- Monsieur le Président, Je n'ai plus qu'une seule question encore qui se rapporte aux copies.

LE PRESIDENT. - Et bien, alors plsez la question.

Dr GAWLIK.- Pourquoi les chefs des Einsatzgruppen A, B, C et D, ont-ils reçu des copies à transmettre aux commandeurs de la Police de Sécurité s'il s'agissait d'organisations tout à fait différentes.

R. - Voici probablement de quoi il s'agit. C'étaient des organisations différentes, mais dans de nombreux cas, il s'agissait des memespersonnes ou alors/ce que je suppose , il s'agit ici d'une expression qui prete à confusion. Hier j'avais l'exemplaire allemand. Là on se servait de termes différents

H0630-0037

pour désigner le terme anglais :"commando". Une fois, il y avait "commandeur", et dans la ligne suivante :"chef". Hier j'avais l'exemplaire allemand.

LE PRESIDENT.- Le témoinpeut se retirer .

Dr GAWLIK, votre témoin suivant.

Dr GAWLIK.- Avec la permissionduTribunal, j'appelle le témoinsuivant , Dr Hans Roessner.

-le témoin entre en salle d'audience-

LE PRESIDENT.- Donnez-nous votre hom, je vous prie.

R. - Han ROESSNER. -

LE PRESIDENT. - Répétez ce serment après moi.

Q.- Quand ~~exi~~ etes-vous né ?

R. - En1910 à Dresdes.

Q. - Décrives brièvement votre carrière professionnelle.

R. - Après mes études à l'école , baccalauréat en 1930, étude de langue et littérature allemande; histoire et théologie protestante. A martir de 1936, assistant à l'Université de Bonn. Je fus envoyé ensuite au RSHA AMT III.

Q. - Depuis quand étiez-vous membre du Parti ?

R. - Depuis 1937.

H0630 - 0038

L.C. 2 aout 1946
12 à 13 heures.
11

Q. - Quelle fonction aviez-vous dans le RSHA ?

R. - J'étais rapporteur et plus tard chef de section dans le Groupe III C de l'AMT.

Q. - Connaissez-vous les taches et les méthodes les buts du groupe 3-C ?

R. - Oui, je les connais en détails.

(Q. - Il faut attendre unpeu pour répondre.)

Q. - Connaissez-vous de plus les taches, les méthodes et les buts de 'lAM3 ?

R. - Oui. je les connais également. étant donné qu'il s'agissait enprincipe des memes tâches, desmemes buts et méthodes que celles du groupe 3-C.

Q. - Quels étaient les taches et les buts de l'AMT 3 ?

R. - A partir de 1939 ?

L'AMT 3 était un service de renseignements pour l'intérieur de l'Allemagne? Quant à ses buts et ses taches ilse les était posés lui-meme et travaillait dans le domaine de la vie politique intérieure de l'Allemagne. Ce service étudiait les différents problèmes de lavie allemande dans les différents domaines comme par exemple économie, culture, administfration des lois, tout cela sur le plan d'un service de renseignements et essayait enparticulier de connaitre les critiques dans la population, les évolutions défectueuses, etc... et de donner des renseignements à ce sujet.

Q. - Donnez-nous quelques exemples brefs

H0630 - 0039

pour rendre cela plus clair.

R.- C'est ainsi par exemple qu'hebdomadairement et partiellement , journellement l'AMT donnait aux servicesintéressés des renseignements sur la mentalité de la population allemande. C'est ainsi par exempleque ce service par son matériel de renseignements a évité la fermeture des universités grace à ces renseignements.

Q. - Le Ministère public a présenté à la p. 11 du trial brief anglais que l'AMT III était chargé de toutes les enquetes mobilières se rapportant à tous les domaines de la vie allemande. Est-ce que l'AMT III avait à procéder à des enquetes mobilières ?

R. - Depuis le début de son fonctionnement l'AMT III n'a jamais eu de fonctions policières.

Q.- Est-ce que le SD AMT III avait pour tacje le but fondamental de donner par l'intermédiaire de son service des renseignements sur les adversaires de la direction nazie ? Ceci se réfere à la p. 17 du rriel brief.

R. - Non, l'AMT III en principe n'était pas un service de contre espionnage,mais unservice de renseignements sur tous les domaines de la vie.

Q. - Quels étaient les buts de cette activité dans le domaine de renseignements et desrapports avec l'AMT III ?

R. Est-ce qu'on poursuivait enparticulier le but de soutenir les chefs du parti et de l'Etat ou de les maintenir au pouvoir comme éléments d'uncomplot ?

H0630-0040

R.- Non, l'AMT III n'a jamais eu une tâche de ce genre, et ne s'est pas non plus imposé cette tache.

La tache de l'activité dans le domaine des renseignements de l'AMT III consistait le plus souvent en ceci : il s'agissait de donner une image aussi complète et objective que possible en ce qui concerne les questions vitales allemandes et de les présenter autant que possible sans fard.

Q.- Est-ce que les membres de l'AMT III savaient que les chefs du Parti et de l'Etat participaient à un plan secret dont le but était de commettre des crimes contre la paix et des crimes de guerre contre l'humanité ?

R.- A ma connaissance les membres de l'AMT III n'es savaient rien. Tout le matériel du SD ou de l'AMT III s'opposait à une certaine supposition.

Q.- Pouvez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires et les collaborateurs à titre honorifique des services subalternes trouver la même réponse.

R. Oui.

...

H0630 – 0041

L.C. 3 aout 1946
12 à 13 heures
14

Q.- Est-ce que les collaborateurs les plus étroits du chef de l'AMTIII étaient au courant d'un tel complot ?

R. - Non, meme ces collaborateurs les plus étroits n'avaient rien.

Q. -Sur quoi est fondée votre connaissance en ce qui concerne la réponse que vous avez donnée aux dernières questions ?

R. - J'ai très souvent participé à des conférences organisées par le chef de l'AMT III/

Q. - Est-ce que les taches, les buts poursuivis par les services français de renseignements à l'intérieur étaient connus de tous les collaborateurs, de ceux qui travaillaient dans les services subalternes.

R. - Oui, les taches ;les buts étaient connus également par les collaborateurs à titre honorifique de tous les services subalternes. Ces taches et ces buts étaient expliqués et communiqués régulièrement dans desconférences et dans des entretiens.

Q. -Qur quoi est basée la connaissance que vous avez en ce qui concerne la réponse que vous avez donnée à ma dernière question ?

R. - Je tiens ces connaissances de quantités de conférences de travail et de la participation à quantité de congrès de travail ou moi-meme j'ai fait part des taches etdes buts de l'AMTIII.

Q. - Est-ce que dans les rapports sur la situation on nommait des personnes ?

H0630-0042

R. - Non, on ne le faisait pas habituellement, étant donné que le SD ne s'intéressait pas aux individus, mais s'intéressait à des exemples typiques se rapportant à des questions tec niques ayant trait au domaine de lavie.

Q. - Est-ce que en remettant des rènseignements se rapportant àdes personnes on poursuivait le but de faire entrer certaines personnes dans des fonctions influentes de l'Etant envue de leur permettre de réaliser unplan ayant pour but de commettre des crimes de guerre contre la paix et l'humatnié

R. -Non, l'AMT III ne poursuivait pasun tel but. Tout d'abord les renseignement sur les personnes dans le SD étaient séparés des rapports sur la situation. Le SD de l'endroit donnait enplus de ses rapports des renseignements sur les personnes et n'avaientpas le droit de procéder à dex arrestations sur les personnes; cela était la tache du dignitaire du parti.

Q. - Quels étaient les buts poursuivis par l'entreprise de ren eignements sur les personnes données par le SD ?

R. - Les renseignements sur les personnes données par le SD devaient compléter les appréciations sur le plan politique et les appréciations techniques d es différents services du parti et desdifférents services techniques. Ils devaient donner une image la plus complète possible de la personnalité en question en ce qui concerne ses capacités, son caractère, son attutude politique et sa conduite personnelle. indépendemment de tout point de vue se rapportant à des interets politiques.

Q. - Le ministère public décrit la tache du SD de la manière suivante : cette tache consistait à prendre des mesures appropriées pour détruire toute opposition et pour la

H0630 - 0043

rendre inoffensive.

Q._ Est-ce que ceci correspond effectivement aux taches et poursuivies par l'AMT III à l'intérieur qui partent de 1939 ?

R. - Nullement. J'ai déjà insisté tout à l'heure sur le fait que l'AMT III n'était pas un service de contre espionnage.

Q. - l'AMT LLL a-t-il abandonné ce travail là ?

R. - L'AMT III ne s'est jamais posé de taches.

Q. -n Par ailleurs, le Ministère Public a avancé que le SD aurait disposé d'un réseau étendu d'espionnage et qu'il espérait que du peuple allemand dans sa vie quotidienne dans les rues, au travail et meme dans les églises .Ceci se trouve à la p. 66 du trial brief anglais.

Le SD disposait-il d'un réseau étendu d'espionnage tel qu'ilest décrit là ?

R. - l'AMT III pendant toute la durée de son existence n'a jamais opéré en ce qui concerne le domaine de vie intérieur de l'Allemagne avec des espions,des mouchards ou un réseau d'espionnage. Un tel réseau eut été contraire à tous les principes de fonctionnement de ce service de renseignements à l'intérieur.

Q. - Est-ce que le SD POUR SES taches ne se servaient que de fonftionnaire permanents ?

R. - Non, les fonctionnaires n'étaient pas représentés pour autant que je le sache,que pour le pourcentage le plus réduit. Le travail du SD pour l'intérieur

H0630 - 0044

était passé dans l'ensemble dans le grand état-major des collaborateurs à titre honorifique issus de toutes les souches de la population et de toutes ls professions.

Q. - Pouvez-vous donner des indications numériques à ce sujet ?

R . - Je ne peux pas donner de chiffres absolus, mais pendant la dernière année nous estimions que le nombre des collaborateurs à titre honorifique se montaient à environ 10.000 et des travailleurs sur une base entièrement volontaire pour la plupart egalement de leur propre initiative.

Q. - Quelle était la façon de faire le choix pour les hommes de confiance pour le service derenseignements en ce qui concerne le domaine de vie de l'intérieur de l'Allemagne ?

R. - Un tel homme de confiance devait pouvoir fournir la garantie d'un travail exécuté en dehors de ses intérets personnels et il devait etre capable de donner des renseignements clairs et objectifs sur des questions se rapportant à son domaine professionnel, sur des questions se rapportant à la souche de la population dont il faisait partie ou sur tout autre souci, ou remarques ou critiques de la population avec laquelle il entrait en contact. De plus, il fallait que ce fut unhomme de caractère honorable.

Q. -Les hommes de confiance devaient-ils etre membres du parti ?

R. - Non, nullement. BIENPLUS, on désirait meme avoir un pourcentage aussi grand que possible

H0630 - 0045

d'hommes qui ne fussent pas membres du parti et qui devinssent alors hommes de confiance. pour avoir ainsi une image aussi complète que possible en ce qui concerne la vie de l'Allemagne.

Q. - Est-ce que les hommesde confiance devaient etre membres S S ?

R. - Non, le pourcentage des membres des SS parmi les hommes de confiance était à monavis encore bien plus réduit que celui des membres du parti.

Q. -Quelles étaient les taches deshommes de confiance ?

R. - Ces taches étaient différentes, variables. Dans l'AMT III nous avions des hommes de confiance qui devaient donner des renseignements généraux sur l'état d'es/prit , l'attitude, l'opinion de la population au sujet des questions urgentes comme par exemple pendant les années de guerre.

Puis nous avions un autre type d'hommes de confiance qui devaient donner en particulier desrenseignements sur leurs soucis professionnels et sur les questions se rapportant audomaine techniquea sujet desquels ils pouvaient prendre position objectivement et sur lesquels ils des vues objectives.

Q. -Quelle était la tache des cercles de travail (Arbzitskreise) ?

R. -Dans ce qu'on a appelé ces arbsitzkreise on groupait assez librement l'homme de confiance de tous les servifes subalternes pour des entretiens. Danz cez arbsitzkreise on discutait en principe dans contrainte aucune toutes les questions se rapportant aux mesures

H0630 - 0046

prises par les partis , par les services du Gouvernement. On discutait, onparlait, et alors ces remarques, ces critiques étaient groupés dans des rapports qu'on avait adressés à l'MAT III à Berlin. La conditionessentielle de fonctionnement de ces Arbeitskreiss était une objectuvuté absolue et une critique sans aucune retenue.

Q. -Est-ce que les hommes de confiance ou les Arbeitskreiss travaillaient sous un camouflage spécial ? Cette question se réfère à la p. 16 dmtrial brief.

R. -Je ne vois pas très bien ce qu'on entend par acmouflage. Je me permets de répondre ici à ce sujet. Ces hommes, de confiance, persnnellement n'ont jamais travaillé sous un camouflage spécial, c'est-à-dire qu' ils n'ont jamais malgré leur activité, de meme pour les Arbeitskreise, connu l'obligation des tenir secrète leuractivité. Ils étaient connu du public.

Q. - Est-ce qu'à coté des hommes de confiance, il y avait encore d'autres collaborateurs du SD?

R.- Oui. et cela dans une mesure toujours croissante pendant les dernières années de notre activité; et il s'agissait des représentants des hommes de confiance les plus diversde lapopulation et des professions les plus diverses, et qui, de leur propre initiative venaient à nous avec leurs soucis, avec des remarques, des critiques, des propositions positives. Ils venaient donc au SD pour pouvoir se décharger de leurs soucisauprès du SD.

Q. - Je vous fais présenter maintenant les documents de l'accusation D-569 et PS 1514. Il s'agit du décret Kugel au sujet des prisonniers de guerre, de leur traitement,desprisonniers soviétiques

H0630 - 0047

et de la remise des prisonniers de guerre à la Gestapo. Ce document se réfère au chef d'accusation Indictment contre SD.

Q. - Estce-que le SD AMT III était compétent pour l'exécution de ce décret?

R.- Non. parce que l'AMT III depuis sa création n'avait pas de pouvoir exécutif.

Q. - Pouvez-vous donner une autre justification pour des documents individuels ?

R. - Ces documents se réfèrent tous à la gestapo. Dans l'un de ces documents on fait simplement mention du chef de l'AMT III en rapport avec la question de renseignements.

Le document de la Whermacht également se rapporte à la Gestapo.

Q. - Estce que le SD , service de renseignements à l'intérieur a été utilisé pour l'exécution se ce décret ?

R. - Non, car cela eut été en contradiction fondamental avec les taches qui lui étaient incombées.

Q. - Est-ce que le service de renseignements à l'intérieur du SD a participé à la déportation des populations des territoires occupés en vue de leur utilisation pour le travail forcé ?

R. - Non, cela encore était une tache des services exécutifs pour lesquels l'AMT III n'avait aucune compétence.

H0630 - 0048

Q. - Est-ce que le SD avait un pouvoir disciplinaire pour les travailleurs forcés ? Cette question se rapporte à la p. 1941 du procès-verbal anglais.

R. - Non, car cela encore eut été une tache e écutive.

Q. - Est-ce que le SD par les rapports qu'il faisait a collaboré à la déportation ?

R. - Non, bien au contraire. L'AMT III a a ttiré à plusieurs reprises l'attention des services intéressés sur les effets négatifs de ces mesures.

Q. - Est-ce que le Amt III aexercé un controle sur les ouvriers amenés dans le Reich ?

R. - Non, une tahhe de controle eut été également une tache exécutive que n'avait pas l'AMT III.

Q. Je vous présente maintenant le document PS 2D5. Il s'agit d'une note sur les principes généraux relatifs au traitement des ouvriers étrangers travaillant enAllemagne.

Q. - Le SD a-t-il participé à la rédaction de cette note ?

R. - Oui, parce qu'à ma connaissance le AD AMT III a participé à la rédaction de cette note. Il a misà la dispositiontout sonmatériel et son expérience en ce qui concerne le traitement positif des ouvriers étrangers. Ce matériel d'expérience qui a été utilisé dans cette note correspond d'ailleurs à la conception fondamentale du SD pour l'intérieur en ce qui concerne les questions de traitement de population dans l'espace européen en général.

H0630 - 0049

L.C. 3 aout 1946
12nà 13 heures
20

Q. - Sur quoi se fonde votre connaissance pour la rédaction de cette note ?

R. - Le matériel provient partiellement du groupe III dont j'étais moi-meme le chef de section.

Q. - Est ce que le SD et le AMT III avaient un droit de réquisition ?

R. - Cetfe question se rapporte au point 6 du trial brief.

R. - Non, le SD n'avait pasle droit de réquisition parce que cela encore eut été une tache exécutive.

Q. - Le SD a-t-il participé à la saisie et à la distribution publique et privée.des biens ? Il y a dans le SD : service de renseignements à l'intérieur.

R.- Non.

Q. - A la p. 51 du trial brief il est dit à propos du document 0-71 :"en rapport avec la saisi saisie projetée d'archives scientifiques et artistiques, il y avait unagrément concluentre Rosenberg et Heydrich., agrément sur la base duquel le SD et Rosenberg collaboraient étroitement à la confiscation de collections privées et publiques."

Est-ce que une telle collaboration étroite ente le SD et l'état-major de l'Accusé Rosenberg qui était à son service a eu lieu ? avec lui personnellement ou avec ceux qui le représentaient ?

R. - Non. dans les termes employés dans ce document il s'agit encore probablement d'une confusion en ce qui concerne la police de sécurité et le SD. Si une telle

co''

H0630 - 0050

collaborationavait existé j'aurais du en avoir connaissance étant donné que le groupe III eut été compétent pour un tel travail.

Dr GAWLIK.Q. - Monsieur le président j'en viens maintenant à mon dernier point.Dois-je commencer xxxxxxxx Ce qu'ilme reste est encore assez volumineux.

LE PRESIDENT. -Il semble qu'il y en ait beaucoup.

Dr GAWLIK.- 45 documents !

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspens l'audience.

-le tribunal s'ajourne jusqu'au xxxxdi vendredi 2 aout 14 heures-

-:-:-

H0630 – 0051

2822
7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Vendredi 2 août 1946,

ouverte à 14 H.

Sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-

DR. GAWLIK. - J'en arrive au dernier point, la poursuite de l'Eglise, Trial Brief, paragraphe 7 b). Je prie, par la présente, le Tribunal de m'autoriser à attirer son attention sur le fait que dans le SD, il n'y a eu activité que jusqu'au 12 mai 1940. Page 60 du Trial Brief, texte anglais. Je me réfère à l'époque à laquelle a été créé le SD, jusqu'au 12 mari 1941.

LE PRESIDENT. - Un instant. Est-ce que cela veut dire mai 1940 ou mai 1941 ?

DR. GAWLIK. - Le 12 mai 1941, à la page 64 de l'avant dernier paragraphe du Trial Brief, où l'on dit que la question de la poursuite de la police était partagée entre la Gestapo et le SD et qu'à partir de ce moment-là, elle a été complètement prise en charge par la Gestapo.

Q. - Est-ce que le service III c 2) s'est occupé des questions de l'Eglise ?

R. - Non.

Q. - Est-ce qu'une autre formation dans le service III s'est occupée des questions de l'Eglise ?

R. - Non, depuis la fondation du service III, ce service ne s'est jamais occupé de traiter les questions de l'Eglise.

Q. - Que faisait-on dans ce service III ?

R. - Dans le service III, groupe 3 c) on s'occupait

H0630 - 0052

uniquement de questions générales religieuses sur les différents points vitaux, savoir de quelle façon la question de la vie religieuse était traitée par les services.

Q. - Comment ces services considéraient-ils la vie religieuse ?

R. - Les principes de notre travail étaient les mêmes que ceux des autres questions vitales. Il appartenait au service III de s'occuper des désirs religieux , des demandes, des propositions de la population allemande, et de tenir compte de l'attitude de la population allemande, de savoir leur idée au point de vue de l'Eglise, d'en faire des rapports, de les observer et d'en faire des rapports.

Q. - Le Ministère Public a présenté un document suivant lequel la poursuite de l'Eglise aurait été une des tâches principales du Sipo et du SD. C'est à la page 1990 du texte anglais.

Est-ce que le SD a vraiment effectué un pareil travail en accord avec la police de sécurité ?

R. - Autant que je suis au courant en ma qualité de chef responsable du service, il n'y a jamais eu une pareille liaison entre ces deux services.

Q. - Est-ce que le SD, de son propre chef, a exécuté de tels faits ?

R. - Non, cela eut été contraire à tout le sens de notre propre travail.

Q. - Est-ce que le SD s'est occupé pratiquement de la poursuite de l'Eglise, l'a persécutée ?

R. - Non.

Q. - Est-ce que le SD, service III, a été chargé d'une façon quelconque par la Gestapo de la question des persécutions de l'Eglise ?

PP/3
2/8/46
I4 à 15 H.

H0630 - 0053

R. - Non, entre la Gestapo et le service III il y avait deux organisations très différentes, et une séparation très nette existait entre ces deux services.

Q. - Est-ce que le SD fut sollicité par d'autres formations, ou même par l'Etat pour s'occuper de la persécution de l'Eglise ?

R. - Non. Le SD travaillait aussi sur ce point de vue d'une façon tout à fait indépendante et les formations du Parti ou de l'Etat n'avaient pas ~~la~~ qualité pour donner à la SD des ordres.

Q. - Est-ce que les collaborateurs principaux ~~xxxxxxx~~ et honorifiques du SD étaient contrôlés au point de vue de leur situation religieuse ? Ont-ils été influencé par des menaces ou par d'autres moyens pour le cas où ils ne se retireraient pas de l'Eglise ?

R. - Non, je ne connais rien de semblable. Cela aussi eut été absolument contraire à notre point de vue. Jusqu'à la fin de nombreux collaborateurs actifs et honoraires étaient membres de l'Eglise, dans les différentes confessions, et le sont demeurés. Je vous fais remarquer que le chef du service III n'a quitté l'Eglise protestante qu'en 1944.

Q. - Est-ce que le service III avait des buts cachés et des intentions secrètes dans la lutte entreprise contre l'Eglise ? Cette question figure à la page 58 du Trial Brief

R. - Ni dans ce domaine, ni d'ans d'autres domaines de l'activité du service III du SD, il n'y avait des buts cachés ou des procédures secrètes. En ma qualité de chef, j'aurais dû les connaître.

Q. - Je vous présente le document de l'Accusation PS-1815. Regardez s'il vous plaît à la page 59. ~~Puisse je vous demander le document~~

H0630 - 0054

R. - le document ne va pas jusqu'à la page 59. Vous voulez dire 29 ou 39. J'ai les deux numéros de page.

Q. - Regardez, s'il vous plaît, à la page 1.

R. - J'ai la page 1.

Q. - On dit que les collaborateurs qui étaient là jusqu'à présent devaient être provisoirement versés à la Gestapo Est-ce que cet ordre a été exécuté parce que les organisations avaient des buts et des activités sur le terrain de la question de l'Eglise au service III et à la Gestapo ?

R. - Non, cet ordre fut donné pour tout un autre motif, étant donné que le service III et IV étaient des services parfaitement séparés. Un changement des premiers membres de la SD dans le service IV aurait pris beaucoup trop de temps, de sorte que ces changements que l'on envisageait pour épargner du temps, furent portés sous la forme d'ordres.

Q. - Référez-vous à la page 29, document de l'Accusation Il s'agit d'un écrit n° 18. Voyez s'il vous plait les deux premières phrases. Ne ressort-il pas de cela que le SD traitait des questions de l'Eglise, en accord avec la Gestapo et la Kripo ?

R. - Les papiers que vous me montrez prouvent que le service SD, service III, n'avait pas du tout pris part aux discussions. Quant à la date de cette discussion, c'est en 1942. Il est possible que le service III, selon le décret de séparation qui avait été donné précédemment, ne devait pas s'occuper des questions concernant l'Eglise.

Q. - Regardez la page 1 et la page 2. En se référant à ces deux feuilles, le Ministère Public - c'est à la page 58 du Trial Brief - a pensé que les questions de l'Eglise avaient été jusqu'alors traitées par le SD et la Gestapo. Les documents de la SD, quant à l'opposition de l'Eglise, devaient être transmis désormais à la Gestapo, le SD devait garder, par

H0630 - 0055

contre, le matériel faisant ressortir l'influence spirituelle sur la population.

R. - Je vous ai déjà dit au début que le SD, Service 3 depuis son début, n'a jamais traité des questions de l'Eglise. Les preuves qui, sur la base de ce décret, devaient être transmises au service IV, consistaient en papiers généraux concernant les services de renseignement, car ils n'étaient pas du ressort du travail exécutif qu'avait à faire le service IV. Du reste, le décret que l'on m'a présenté à été rédigé par le service IV et en conséquence, il représente le point de vue de ce service IV.

Q. - Je vous prie de vous référer maintenant à la page 19 où l'on dit que sur les questions de l'Eglise la lutte contre les adversaires et les questions vitales doivent marcher la main dans la main.

Peut-on en conclure qu'il y a eu une collaboration entre la Gestapo et le SD, avec un but unique, pour lutter contre l'Eglise ?

R. - Non, car le service IV lui aussi, autant que je le sache, n'a jamais eu à s'occuper de lutter contre l'Eglise. Ce que l'on lit ici sur cette page, c'est le désir personnel d'un inspecteur qui ni vis-à-vis de la Gestapo, ni vis-à-vis du SD n'avait le droit ni la compétence nécessaire pour donner des ordres.

Q. - Je vous prie de vous référer maintenant à la page 24, et particulièrement aux paragraphes 1 et 4 où l'on dit : "Je demande de donner les informations nécessaires au service IV, et d'intensifier ces informations", et plus loin ".... dès que l'on a obtenu des informations."

Est-ce que cela correspond à la question de savoir si le SD avait un service de contre-information dans les questions de l'Eglise ?

H0630 - 0056

R. - Non, au contraire, c'est l'opposé qui en ressort. Le décret que vous m'avez présenté est du mois d'août 1941, c'est-à-dire après le décret de séparation que nous avons cité. Si le SD, sur la base du décret de séparation, avait utilisé son service d'information comme service de contre-information et l'aurait transmis comme tel au service IV, alors ce décret de août 1941 n'avait pas besoin de donner l'ordre d'installer un service d'information dans le service IV. Du reste, l'ordre est adressé à de nombreuses formations de police, de sorte qu'il ne peut pas s'agir là d'un cas individuel ou local.

Q. - Veuillez regarder la page 27 où l'on parle de la remise à la Gestapo respectivement d'une direction unique. Que pouvez-vous nous dire quant à cet arrêté de l'Inspecteur de Dusseldorf ?

R. - Tout d'abord, je vous fais remarquer à nouveau que c'était là un désir personnel de l'inspecteur. Cela peut être ainsi, étant donné qu'il n'avait pas de compétence. Pratiquement, un pareil désir ne pouvait être réalisé parce que d'après les différentes tâches qui étaient à remplir, il aurait été parfaitement impossible de l'exécuter. En mettant les services III et IV ensemble, il aurait été impossible de mettre des hommes de confiance qui auraient été compétents pour ces deux services. Chaque homme de confiance du SD se serait refusé à se charger encore d'affaires de police.

Q. - Sur la base de votre activité quant à la quantité des actes qui ont existé à la suite du décret du 12 mai 194L et qui ont été transmis par le SD à la Gestapo, que pouvez-vous nous dire quant à cet ensemble de documents ?

R. - Ceci a sans doute été très différent selon le point où en était le travail dans les formations différentes. Il est vraisemblable que les services, dans certaines villes qui

H0630 - 0057

travaillaient le mieux, auront sans doute eu plus de documents à remettre à la Gestapo que les autres.

Q. - Est-ce que d'après ce que vous savez, les actes transmis par le SD étaient utilisables pour permettre à la police d'Etat de continuer son travail vis-à-vis de gens ou d'individus isolés ?

R. - Non, cela n'était certainement pas le cas, étant donné que les questions d'information concernant les questions d'église de la part des SD étaient absolument différentes. Tout particulièrement, il ne s'agissait pas de cas individuels.

Q. - Est-ce que d'après ce que vous savez, les documents qui furent transmis ont continué à être traités par la Gestapo effectivement ?

R. - Je ne peux pas vous le dire dans tous les détails précisément pour la raison que je viens de vous dire, mais je ne crois pas que beaucoup de documents ait continué à être étudiés par la Gestapo, étant donné que pour des questions de police c'était absolument inutilisable.

Q. - Est-ce que le service III SD avait pour tâche et pour but de préparer une persécution générale de l'Eglise, et a-t-il travaillé à une persécution dans l'Eglise, et cela de 1939 jusqu'au décret de séparation du 12 mai 1941?

R. - Non, le service III n'a jamais eu de tâche pareille à faire en pratique. IL n'a pas davantage poursuivi des buts pareils.

LE PRESIDENT. - Vous vous souvenez de nous avoir dit, avant de suspendre l'audience, que vous étiez parvenu à la dernière question que vous aviez à traiter ?

R. - Oui, je n'ai plus enciron que six questions.

H0630 - 0058

LE PRESIDENT. - Voyez si vous pouvez les traiter dans un temps très court.

DR. GAWLIK. - Est-ce que le service III a fait des rapports au service du Parti, sur les questions de l'Eglise, et cela dans le but d'en arriver à une persécution générale de l'Eglise ?

R. - Non, les rapports faits sur les questions religieuses arrivaient de façon très incomplète et très lente, étant donné que pendant des années, au service III, cette question n'était traitée que par une seule personne.

Q. - Quels étaient donc les buts du SD et de quelle façon les a-t-il transmis à d'autres formations ?

R. - Le service III avait aussi dans ces rapports, aussi bien que dans les rapports officiels, fait remarquer que d'après son point de vue, il ne s'agissait pas d'une lutte contre la puissance de l'Eglise, mais qu'il s'agissait de la vie morale et religieuse du peuple allemand et que ceci avait un rapport avec les questions culturelles.

Q. - Est-ce que par ces rapports, le SD a parlé ou préparé des mesures contraires à l'Eglise ?

R. - Non, les rapports du service III, à plusieurs reprises, ont exprimé des critiques contre des mesures contraires à l'Eglise, contre des formations individuelles ou contre des personnalités isolées.

DR. GAWLIK. - Je n'ai plus de question à poser.

M. MONNERAY. - Témoin, vous avez dit que vous avez été mobilisé au SD en 1940 ?

R. - Je n'ai pas dit que j'avais été mobilisé, mais que j'avais été obligé d'entrer dans le service de sécurité du Reich.

H0630 - 0059

Q. - Vous avez oublié de déclarer que vous étiez dé jà membre du Sd avant ?

R. - Autant que je le sache, mon avocat m'a demandé depuis quand j'étais dans les SD.

Q. - Etiez-vous membre des SD avant 1940 ?

R. - Je n'ai pas très bien compris la question.

Q. - Etiez-vous membre des SD avant 1940 ?

R. - Oui, à partir de 1934.

Q. - C'est un oubli, n'est-ce pas ?

R. - Autant que je le sache, non. D'ailleurs, devant la Commission, je me suis suffisamment expliqué.

Q. - Est-il exact, témoin, que la SD avant la prise du pouvoir du Parti National-Socialiste, était une organisation secrète illégale ?

R. -Puis-je vous demander : avant la prise du pouvoir ?

Q. - Oui, avant la prise du pouvoir .

R. - Je ne peux rien vous dire là-dessus, étant donné que je n'étais pas membre du SD.

Q. - Après la prise du pouvoir, est-ce que les SD ont été utilisés par le Parti ? et par l'Etat d'autre part avec la Gestapo, pour combattre les groupes adverses ?

R. - Autant que je le sache, le SD a toujours eu une activité particulièrement et entièrement séparée de celle de la Gestapo.

Q. - Est-ce que, pendant la guerre, dans les territoires occupés, les SD se sont manifestés en même temps que la Sipo dans les Einsatz Commandos ?

R. - En ce qui concerne l'organisation des Einsatz Commandos, il m'est impossible de vous donner un renseignement, étant donné que jamais je n'ai été dans les Pays-

H0630-0060

occupés comme membre du SD.

Q. - Connaissez-vous Streckenbach ?

R. - Oui.

Q. - Quelle était sa fonction ?

R. - Autant que je le sache, il a été quelques années chef du service I.

Q. - Et le service n° I était chargé des questions d'organisation, tant pour la Sipo que pour les SD, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. -Il est donc censé connaître suffisamment les attributions respectives de la Sipo et du SD ?

R. - Puis-je vous demander qui connaissait les fonctions exactement ?

Q. - Témoin, la question était parfaitement claire, je parlais de Streckenbach.

R. - Non, il ne faut pas en déduire cela, étant donné qu'en dessous de lui, les questions de l'organisation dans son service I étaient traitées tout à fait séparément. Dans quelle mesure Streckenbach connaissait les ordres du SD et les exécutait, il ne m'appartient pas d'en juger.

Q. - Je voudrais vous lire le document F-984. C'est un appel de Streckenbach, publié dans le bulletin du chef de la SIPO et du SD.

LE PRESIDENT. - Ce document a-t-il déjà été déposé à la Cour ?

M. MONNERAY. - Ce document sera RF-1540. Il n'a pas encore été déposé à la Cour, M. le Président. C'est un appel de Streckenbach à tous les membres de la SIPO et du SD, da-

H0630 - 0061

té du 7 septembre 1942. Cet appel dit ceci, par extraits :

"Déjà avant la prise du pouvoir, les SD, pour leur part, ont contribué au succès de la révolution nationale-socialiste. Après la prise du pouvoir la SIPO et le SD ont assuré la responsabilité de la sécurité intérieure du Reich, et ont frayé le chemin à la réalisation du National-Socialisme, à l'encontre de toutes les résistances. Depuis le commencement de la guerre, Nos Einsatz Commandos sont partout où est l'armée allemande, et chacun dans leur propre secteur, ils mènent la lutte contre les ennemis du Reich et du peuple."

L'appel continue plus loin en demandant du matériel et de la documentation au sujet de l'activité du SIPO et du SD "Il y aura lieu de nous fournir, par exemple, des articles pour tous les sujets suivants : l'histoire du SD, ses premiers débuts, la lutte pour sa consécration comme seul service de renseignements des SS, et plus tard du Parti, développement de l'organisation du SD à ses débuts (camouflages illégaux) jusqu'au large édifice final, après la prise du pouvoir. Qu'on nous fournisse d'autre part des éléments particulièrement importants sur l'activité de renseignements avant et après la prise du pouvoir, des missions illégales, etc..." Et plus loin encore : "Action commune de la Gestapo et du SD pour la destruction des groupes adverses."

Témoin, cet appel de Streckenback est contraire à vos déclarations, n'est-ce pas ?

R. - Non , car quant au devoir effectif du service III SD intérieur, il n'y a pas un mot dans cet appel , du reste, et les extraits que vous m'avez présentés ne font pas ressortir qui a effectivement rédigé cet appel. Le nom de Streckenbach signifie simplement qu'il l'a signé. Le service III peut à peine avoir pris part à cela, autrement

H0630 - 0062

la tâche de ces services III aurait dû être traité d'une façon quelconque dans cet appel.

Q. - Quels étaient les services du SD, à part l'Amt III ?

R. - Pour le SD Intérieur, il n'y avait que le service III.

Q. - Témoin, je vous serais reconnaissant si vous pouviez répondre à mes questions.

R. - J'ai pourtant l'impression, M. le Procureur, d'avoir répondu à l'instant à votre question.

Q. - Je vous ai demandé quels sont les services du SD et non pas quels sont les services du SD Intérieur.

R. - Sous l'expression générale SD, qui n'a rien à faire avec celle de SD Intérieur, il y avait le service VI, et le service VII.

Q. - Quelle était la fonction de l'Amt VI ?

R. - C'était le service d'information de l'extérieur.

Q. - Quand on parle de la lutte contre les groupes adverses avec la Gestapo, vous pensez sans doute qu'il s'agit de la lutte à l'étranger, n'est-ce pas ?

R. - Cela ne ressort pas du document que vous venez de me présenter.

Q. - Encore, vous ne répondez pas à ma question, témoin. Pouvez-vous imaginer la lutte de la Gestapo contre les groupes adverses à l'extérieur du Reich ?

R. - Non, autant que je le sache, la Gestapo avait une police dans l'intérieur du Reich.

Q. - Bien. Donc, quand il s'agit ici , dans cet appel de la lutte contre les groupes adverses menée par le SD d'une part, et la Gestapo d'autre part, et en commun, il il s'agit bien de la lutte à l'intérieur des frontières al-

H0630 - 0063

lemandes , n'est-ce pas ?

R. - Mais oui, mais cela ne veut pas dire que l'on parle ici du travail fait par le SD intérieur.

Q. - Vous nous avez dit, témoin, à plusieurs reprises que les tâches du SD de l'intérieur, et à plus forte raison sans doute de l'extérieur, étaient bien différentes des tâches de la Gestapo, et de la police d'une façon générale, n'est-ce pas ?

R. - Jen'ai pas du tout parlé aujourd'hui du service SD extérieur, à part le seul fait où j'ai fait allusion au service VI.

Q. - Et bien, témoin, vous pourriez me répondre pour le SD intérieur ?

R. - Oui.

Q. - La police, d'après vous, avait un "esprit policier"?

R. - Puis-je demander à MK le Procureur ce qu'il veut dire en me demandant de spécifier ?

Q. - En opposition à l'esprit du SD qui est un esprit objectif, n'est-ce pas ?

R. - Je ne sais pas de quel état d'esprit disposait la police, étant donné que je n'ai jamais fait partie de la police.

Q. - Mais vous nous avez dit que la SD avait un esprit objectif, impartial, scientifique ? c'est bien exact ?

R. - Je n'ai pas parlé d'esprit scientifique, mais j'ai parlé d'esprit critique et objectif, et je tiens à souligner cela.

Q. - C'était aussi l'esprit de la police ?

R. - Je ne peux pas en juger, ainsi que je vous l'ai dit,

H0630 - 0064

puisque je n'ai jamais fait partie de la police.

LE PRESIDENT. - Posez-lui la question à nouveau, M. Monneray.

M. MONNERAY. - Cet esprit impartial et objectif était également l'esprit de la police ?

R. - Etant donné que je n'ai jamais fait partie de la police, mais simplement du service SD intérieur, service III, je ne peux vous répondre.

Q. - Voyons, témoin, soyons bien clair. Vous vous êtes expliqué très longuement sur la différence existant entre la SD et la police, n'est-ce pas ? Si vous pouviez nous témoigner sur cette différence, vous devez savoir au moins ce qu'est la police ?

R. - J'ai donné la différence pour quelques rayons d'action entre le travail de la SD et les tâches de la police, mais je ne suis pas en mesure de vous indiquer le travail d'ensemble de la police, étant donné que je ne le connaissais pas. De même, au SD, je n'ai connu et parlé que du travail général du service III et des exemples concrets que j'ai connus, d'après le travail que, moi, j'avais à faire dans mon service.

Q. - Est-il exact, témoin, que les jeunes candidats devant entrer, ou désirant entrer au SD aient reçu exactement la même formation que les jeunes candidats voulant entrer à la Gestapo ou à la Kripo ?

R. - La formation des candidats à la SD, je ne la connais pas, je sais simplement que le chef du service III, à plusieurs reprises, et d'année en année, a toujours été contre une égalité de formation et qu'il a toujours élevé des objections dans ce sens.

H0630 – 0065

Dans quelle mesure ces objections ont pratiquement été réalisées, voilà ce que j'ignore, je ne peux pas vous le dire de mon propre chef, je ne le sais pas.

H0630 - 0066

Q. - Eh bien, je vais porter un texte à votre connaissance si imparfaite des matières dont vous vous êtes toujours occupé. C'est une circulaire qui a été publiée dans le bulletin officiel du Chef de la Sipo et du SD du I8 MAI I940 et qui précise que les jeunes candidats, les jeunes élèves de la Police et du SD? Malgré son caractère si objectif et impartial - devaient faire un stage de 4 mois à la police criminelle, de 3 mois à la Gestapo, et 3 mois au SD. Vous l'ignoriez, n'est-ce pas ?

R. - Non.

Q. - Maintenant, vous nous avez dit aussique le SD avait très peu de choses à faire avec la politique officielle du personnel et l'Etat Nazi. Est-ce exact , témoin ? Peut-être votre mémoire vous revient-elle maintenant sur le fait que les Chefs politiques du Parti devaient donner à l'Administration de l'Etat allemand leurs appréciations politiques sur les candidats fonctionnaires ? Vous le savez, n'est-ce pas ?

R. - Puis-je prier M. le Procureur de répêter la question ; je n'ai pas suivi.

Q. - Quand il s'agira de donner de l'avancement à un fonctionnaire d'une certaine classe, ou de faire nommer un fonctionnaire, le chef politique - le gauleiter ou le kreisleiter, par exemple, devaient fournir à l'Etat une sorte d'expertise politique sur les bonnes idées du candidat ? C'est bien exact ?

R. - Oui, j'ai déjà dit ce matin que c'était là la tâche des principaux Chefs du Parti.

Q. - Et c'est le chef qui devait fournir l'appréciation Politique ?

R. - Je vais lire au témoin un extrait du document F F 989 qui devient RF I54I. (La page 2 de l'extrait) - C'est une circulaire de la Chancellerie du Parti National socialiste au sujet de l'appréciation politique donnée par les Chefs politique Tout d'abord, on définit cette appréciation politique en disant : "c'est un jugement de valeur de la politique et idéologique, et l'attitude morale et en plus de la compétence

H0630 - 0067

"C'est un jugement qui n'a pas de valeur, excepté s'il reflète l'idéologie et l'attitude morale du candidat".

Il y a aussi un court paragraphe traitant de la question de savoir qui doit donner cette appréciation :

"Pour procurer les éléments de cette appréciation, il y a lieu d'entendre des chefs politiques compétents des services techniques et des services SD & SS". Les renseignements politiques peuvent ^tre donnés par tous les services du Parti et les éléments seront fournis notamment par les services du SD." Ceci est inexact, n'est-ce-pas ?

R. - J'ai dit expressément ce matin que le SD Pouvait donner des informations, mais qu'il ne lui appartenait pas de donner des appréciations politiques et que le SD de son propre chef attachait une grande valeur en ce que ces renseignements , à côté des autres renseignements que l'on se procurait, donnent une image exacte de l'ensemble et du tout.

Dans l'extrait de document que vous avez présenté, on ne parle nullement de renseignements individuels, mais d'un rapport qui a été fait sur la situation générale et dont j'ai déjà parlé.

Q. - Dans ce document, on ne parle pas de l'appréciapolitique comme un jugement de valeur sur la position politique et idéologique.

R. - Dans ce document, non.

Q. - Je vous demanderai de montrer au témoin l'original tout à l'heure. Je continue.

Il y avait une collaboration étroite entre le SD et le Parti, n'est-ce-pas ?

R. - Une collaboration étroite, on ne saurait en parler en aucun cas. Les rapports entre le SD et le Parti, tout particulièrement entre le Service 3 et la Chancellerie du Parti étai au cours des dernières années arrités à une tension très grande. Je suis prèt à vous citer des exemples concrets si vous

H0630 - 0068

le désirez.

Q. - Je voudrais vous lire encore unextrait de la même circulaire du 2I AOUT I943. 3ème- on dit : .....

R. - C'est ce même extrait que je viens de recevoir.

Q. - "Le RSHA demande au service SD de tenir les chefs compétents constamment au courant des faits d'ordre politique se produisant dans les circonscriptions. Le SD rappellera ainsi constamment l'attention du Chef politique sur les affaires particulièrement urgentes pendant l'intervention du Chef politique nécessaire.

Est-ce bien exact ?

R. - Vous confondez ici absolument la pratique et la théorie. Le Service III au contraire aurait bien désiré en pratique pouvoir être entendu par les personnalités du Parti et ~~xxxxxxxx~~ cela pour produire le résultat nécessaire. Dans beaucoup de cas, pendant des années, ce ne fut pas ce qui arrivé, étant donné que le représentant local du SD n'était jamais reçu pa les membres du Parti.

Q. - Eh bien, nous allons voir , avec quelques exemples de l'activité pratique, s'il y avait une différence et un décalage entre la pratique et la théorie. On nous a déjà soumis devant la Commission le document R I42 - USA 48I - au sujet du contrôle par la SD du plébiscite en I938? OÙ LES COLLABORATEURS si honorables du SD et si désintéressés, avaient même falsifié les bulletins de vote. Et comme c'était un cas de pratique, vous nous avez dit que c'était un cas isolé, n'estce-pas ?

R. - Je voudrais spécifier cela une fois de plus devant le Tribunal ; il ne s'agit pas du SD dans ce document, mais d'une formation extérieure du SD entrecent autres ~~xxx~~ formations du SD.

Le document ne fait ressortir nulllement que le RSHA.....

LE PRESIDENT. - Ne parlez pas trop fort, s'il vous plaît, témoin, n'élevez pas ainsi la voix.

H0630 - 0069

LE TEMOIN - Le document ne fait ressortir nullement que le XXXXX service III à Berlin ait jamais donné un avis quelconq à la suite de ces rapports.

Q. - Eh bien, je vais vous montrer un autre document qui est sans doute encore un cas iwolé. Cette fois-ci, il s'agit de la ville d'Erfurt ; c'est le document 897-D, qui a déjà été déposé par la Délégation britannique qu moment des preuves des Chefs politiques , sous le numéro exhibit GB54I. C'est une circulaire secrète du 4 avril I938, émanant du service du SD de Erfurt et adressée à toutes les subdivisions, et qui demande aux chefs des postes extérieurs de signaler d'urgence toutes les personnes pour lesquelles on a une certitude qu'elles voteraient "non". Ce document vous fait sourire, témoin. Pourtant, si vous regardez un peu plue loin, vous verrez que l'affaire était sérieuse, puisque le Chef du SD, consciencieux, comme vous le désignez, dit ceci : "

On insiste une fois de plus sur l'immense responsabilité que les chefs des postes exéteirurs ont dans cette affaire, puisqu'ils doivent comprendre les conséquences éventuelles que leurs rapports aura pour les personnes signalées."

Vous appelez cela, témoin,, du reportage "objectif", n'est-ce pas ?

R. - Je regrette M. le Procureur ; vous parlez du chef des SD. Or, le document est signé par une toute autre personne qui serait, par exemple, un caporal dans l'armée ; il ne s'agit pas là du Chef du S.D. Je suis obligé de constater à mon grand regret que, dans ce cas, vous discutez là d'un cas tout à fait extraordinaire, car, autant que je le sache, il n'y jamais fait partie du service SD intérieur de surveiller les gens.

M. LE PRESIDENT. - Le tribunal ad éjà un petit questionnaire ausajet de ce document, M. Monneray.

H0630 - 0070

M. MONNERAY. - Oui, M. le Président.

Je signale également au Tribunal le document D 902 qui, déjà, a été produit en preuve comme Exhibit n° G.B. 542, et relatif au même sujet.

LE PRESIDENT. - Le témoin sait-il quelque chose à propos de ces documents, qui a déjà été déposé ? Sans cela, s'il ne le connaît pas, ce n'est pas la peine de lui en parler, car ce document a déjà été déposé et produit en preuve.

M. MONNERAY. Oui, ce document a déjà été fourni en preuve et je comprends, M. le Président, que vous ne désiriez pas que j'interroge le document à ce propos.

LE PRESIDENT. - S'il y a une raison spéciale pour poser au témoin des questions à ~~ce~~ propos de ce document, vous pouvez le faire. J'ignore le document moi-même.

M. MONNERAY. - J'ai voulu interroger, M. le Président, ce témoin, sur ces deux documents pour démontrer le peu de foi que l'on peut accorder à ses dépositions, puisqu'il a déclaré devant la Commission, qu'il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel alors qu'en vérité, il semble bien qu'il s'agit d'une mesure général du SD se produisant dans les régions les plus différentes de l'Allemagne.

LE PRESIDENT. - Si vous désirez interroger le témoin, vous pourrez lui soumettre quelques passages du document ; il n'est pas besoin de lui donner le document entier.

M. MONNERAY. - Témoin, vous nous avez dit qu'en ce qui concerne la radio, les S.D. également faisaient des rapports extrêmement objectifs, sans aucune intention politique, n'est-ce pas ?

R. Oui. Chaque semaine, nous avons envoyé des rapports aussi objectifs que possible.

Q. - J'ai remis au Tribunal le document PS 3375, qui est déjà en preuve comme exhibit USA I58 et qui a établi que la SD, dans ce domaine également, avait une mission qui n'était nullement une simple mission de reportage objectif.

Témoin, de quoi s'occupait le SERVICE 3-B-3 ?

H0630 - 0071

R. - Je ne peux pas le dire de mémoire, étant donné que je n'ai plus en tête le détail des services ; en tous cas, il ne s'occupait pas de radio : c'était là le travail du AMT 3-C-4.

Q. - Est-il exact qu'il s'occupe de la race et de la santé ?

R. - J'ai répondu à la fin, M. le Procureur, que je ne me rappelais plus du détail de ces services.

Q. - Vous êtes-vous occupé, ou avez-vous eu des rapports par vos collègues au sujet des rapports de situation générale en matière d'ouvriers étrangers en Allemagne ?

R. - Non, personnellement, je ne m'en suis jamais occupé, étant donné que la question était en dehors du cadre de mon service.

Q. - Je voudrais montrer au Tribunal le document PS I753 qui deviendra RF I542 et qui contient un rapport d'un service du SD au sujet de la possibilité donnée par les RSHA aux médecins allemands de procéder à l'avortement des ouvrières étrangères de l'Est, à la demande de celle-ci. Ce rapport établit que les exposés du SD en cette matière, ne sont nullement des exposés objectifs, mais prennent nettement partie en faveur de la politique officielle de l'Etat Nazi ?

Je dépose enfin un document de- PS I298, qui viendra RF I543 en matière de travail forcé des ouvriers en Allemagne. Dans ce document, l'auteur du rapport qui est un agent du SD, après avoir exposé les diversions nombreuses des ouvriers étrangers, préconise des mesures pratiques telles que les représailles contre les membres de la famille, le retrait des cartes de ravitaillement, ect....

Témoin, vous appelez cela des rapports objectifs sans soutenir par ces rapports même la politique de la Police, n'est-ce pas ?

H0630 - 0072

R. - Oui. Car c''st là un rapport des nombreuses formations qui dépendaient de nos services et qui étaient rassemblées dans le RSHA ; elles servaient à donner une idée d'ensemble de la mentalité de la population.

Je suis obligé de réfuter ce qu'a dit M. le Procureur ; jamais le SD nea eu d'agents dans leservice d'informations intérieur. Je puis encore spécifier une fois de plus que pour les questions qui sont traitées dans ce document en détails , je ne peux pas exprimer là dessus mon opinion, étant donné que cela ne faisait pas parti de mon activité. Ce document ne fait pas ressortir le travail du SD.

— Q. - Mais ce document, témoin, n'a pas été adressé au RSHA Pour y être centralisé ? Il a été adressé au Service de l'utilisation de la main-d'oeuvre. Il s'agit donc bie d'un rapport en vue de l'exécution des mesures suggérées, n'est-ce pas ?

R. - Le document que vous me présentez ne fait pas ressortir quelle était la formation qui l'adadressé.

Q. - Je vais vous montrer la photocopie du rapport.

R. - Mais malheureusement, cela ne fait ressortir en aucune façon quelle est la formation qui a envoyé ce document.

Q. - Reconnaissez-vous que le rapport est adressé au Service de l'utilisation de la main-d'oeuvre ?

R. - Oui, mais, je veux, en même temps, vous faire remarquer que ce document est signé et que, derrière la signature, il y a l'inscription "Secrétaire". Or, dans le SD, il n'y a jamais eu de Secrétaire. Il aurait fallu que figurent les mots "de la SD ou du SS".

Q. - Et il est inscrit aussi sur le même document "Je vous remets sous ce pli copie du rapport du SD de l'Intérieur?

R. - Oui.

Q. - Dans les territoires occupés, les SD étaient représentés par des organisations dépendant de l'AMT 3 ou AMT VI, n'est-ce pas ?

H0630 - 0073

R. - Non.

QLe service III, je peux vous l'exprimer, n'avait pas d'organisations qui étaient immédiatement sous ses ordres, il n'avait que des services SD. Ce Service III s'occupait tout particulièrement des travaux des SD à exécuter.

Q. - L'AMT VI du RSHA s'occupait du SD à l'étranger, n'est-ce-pas ?

R. - Oui.

Q. - Et il avait ses représentants dans les organisations de la Police allemande à l'étranger, n'est-ce pas ?

R. - Je ne peux rien vous dire de cela, étant donné que je n'ai jamais travaillté dans ce service.

Q. - Je dépose au Tribunal le document F 973 & F 974. Ce sont des feuilles de renseignements adressées à la Section 6-ST-2 Les deux documents deviendront RF I544 ET I545. Ce sont des feuilles de renseignements et des rapports d'agents adressés par le Service.

LE PRESIDENT. - Continuez. Ces documents ont-ils été traduits déjà ? L'avocat allemand en a-t-il un exemplaire.

M. MONNERAY. R. - Il n'a pas été donné aux interprètes, car je ne vais pas lire le document tout entier. L'original est en allemand.

Il s'agit d'un rapport, d'une feuille de renseignements imprimée, envoyée par les agents du SD aux services compétents de la Gestapo au sujet de la question juive, et on peut ainsi établir les rapports existant entre les deux services, contrairement aux déclarations du témoin.

LE PRESIDENT. - Ces documents ont-ils été traduits?

M. MONNERAY. - Uniquement en français, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Vous savez que la règle est que ces documents doivent être traduits dans les quatre langues.

H0630 - 0074

M. MONNERAY. - Avec la permission du Tribunal, je lirai simplement l'un des deux documents.- Section 6-N-I.

LE PRESIDENT. - M. Monneray, nous avons déjà pris beaucoup de temps, et nous xxxxx arrivons à un moment où il faudrait lire ces documents ; ce sont des documents qui ne sont pas très importants et nous sommes obligés de lire en entier parcequ'ils n'ont pas été traduits. Cela prend beaucoup de temps et ne donne pas un résultat rapide.

M. MONNERAY. - Je passerai directement au dernier point qui traite de la transplantation de la population. Savez-vous, témoin, si les SD, ont participé avec la Gestapo à l'envoi d'individus dans les camps de concentration ?

R. - Je ne peux pas vous répondre;d'une manière générale, d'après ce que-je sais, les services III n'avaient aucun pouvoir exécutif. Par conséquent, ils n'étaient pas habilités à mettre des gens dans des camps de concentration.

Q. - Savez-vous que la SD collaborait avec la Gestapo pour vérifier quels étaient les Polonais susceptibles d'être germanisés et lesquels, au contraire, devaient être envoyés dans des camps de concentration.

R. - Non, de toutes ces questions, je n'ai pas la moindre connaissance.

Q. - JE me permettrai simplement de lire un extrait du document R-II2. C'est un document qui a déjà été déposé en preuve. C'est le document USA 309.

LE PRESIDENT. - C'est inutile, puisque le témoin dit qu'il ne sait rien à ce sujet.

" M. MONNERAY. - Je voudrais simplementlire un passage de ce document qui établit, contrairement aux indications du témoin,qui ignore ces faits, que la SD collaborait avec la Gestapo pour la Sélection des Polonais à germaniser.

LE PRESIDENT. - S'il y a quelquechose, dans le document, qui démontre que le témoin ne dit pas la vérité,

H0630 - 0075

vous pouvez lui présenter cette partie du document.

M. MONNERAYK - Il se réfère au SERVICE AMT 3 B du SD et il n'indique pas un élément quelconque qui mette directement le témoin en cause. Par conséquent, il porte simplement sur l question générale de l'activité du SD et ne touche pas au témoin.

LE PRESIDENT. - M. Monneray, le témoin vient de dire que l'AMT III n'avait rien à faire avec les déportations de populations. Si ces documents démontre qu'il avait quelquechose à y voir, vous pouvez le présenter.

M. MONNERAY. - C'est pourquoi, M. le Président, je vous demande de pouvoir lire un passage de ce document ; c'est la lettre du ler Juillet qui est signée par Streckenbach ; elle émane du service AMT III B (I) et est adressée à la Gestapo, Service du SD, dans les nouveaux territoires de l'Est.

Ce document dit à la page 2, premier point :

"Les services de la Gestapo doivent demander aux services de la DDL, aux Services du SD, et aux services de la Tripo les fiches concernant les personnes appartenant au Groupe 4."

Et, troisième point : " Les Chefs de Service de la Police d'Etat et les Chefs du Service du SD ou, respectivement, les représentants permanents du SD, les représentants du Service 3 B, doivent participer à l'examen racial des personnes en question, afin de pouvoir fournir une opinion personnelle."

Et, page 3, quatrième point :

"Après examen racial, les chefs de la Gestapo et du SD vérifient en commun (et c'est souligné dans le texte) les dossiers , et ils demandent, le cas échéant, au RSHA, Service 4-C-2 l'arrestation et l'envoi dans un camp de concentration. Dans les cas particulièrement difficiles, les dossiers doivent être soumis au préalable au RSHA AMT 3 B."

Et, page 4, le dernier paragraphe de cet ordre signé de Streckenbach :

H0630 - 0076

"En exécution du contrôle courant de l'action de germanisation, les services du Sd dans les territoires du Reich .....

LE PRESIDENT. - Un instant. Autant que je comprenne ce document, il est clair qu'il s'applique à l'AMT III.?

R. - Je voudrais demander ensuite au témoin s'il maintient toujours que l'AMT III n'avait rien à faire avec la Gestapo et n'avait aucune autorité pour ~~xxxxxxxxx~~ l'arrestation et l'envoi dans les camps de concentration.

J'aurais voulu, d'abord, terminer la lecture du dernier paragraphe :

LE PRESIDENT. - Très bien, continuez et lisez :

M. MONNERAY. - ".... les services du SD dans les territoires propres du Reich procèdent de façon similaire au contrôle des polonais germanisables ; ils doivent ~~xxx~~sonder largement les espères en matière de germanisation."

Et le rapport est signé Streckenbach.

M. MONNERAY. - Témoin, cet ordre émane bien de la Section AMT III du RSHA, n'est-ce-pas ?

R. - M. le procureur paraît faire une erreur ; d'après le document qu'il m'a présenté ici, cet ordre n'émane pas du RSHA, mais du Commissaire pour le peuple allemand.

A côté de la date du 1er Juillet 1942, il y a 3 B (I), mais, en bas de la lettre, il y a "Commissaire du Reich pour le peuple allemand". Ce sont deux formations absolument différentes.

Q. - Eh bien, témoin, est-il exact que, selon cet ordre signé par Streckenbach, les services du SD, en commun avec la Gestapo, doivent vérifier les dossiers et, le cas échéant, procéder à la demande ~~xx~~ d'arrestationset d'envois dans les camps de concentration ? Pouvez-vous répondre, oui ou non ?

R. - Je ne puis malheureusement pas vous répondre de ma propre expérience. En tous les cas, il est évident que les Commissaires du Reich ne pouvaient donner au SD, SERVICE 3, aucun ordre ; c'est pourquoi ce document fait clairement ressortir

H0630 - 0077

ce que le SD faisait pratiquement dans ce domaine.

Q. - Vous n'avez pas répondu à la question ? D'après ce texte, est-ce bien exact que la SD collaborait activement avec la GESTAPO, en cette matière ?

R. - Je crois que je ne peux pas répondre à cette question par oui ou par non, et je crois y avoir répondu en vous disant que ~~xxReichx~~ les Commissaires du Reich n'avaient pas qualité pour donner des ordres aux SD ; il ne m'appartient pas de juger ce que le SD a fait effectivement, étant donné qu'il s'agissait de deux formations différentes et absolument séparées.

Autant que je sache, il y avait des Gruppenleiter compétents qui ont déjà été entendus à ce sujet par laCommission.

Q. - Vous ne répondez toujours pasà la question. Est-ce que, oui ou non, d'après ce texte, les SD collaboraient avec la Gestapo pour examiner des gens et, le cas échéant, les faire arrêter etenvoyer dans des camps de concentration.

R. - Je regrette, mais , une fois de plus, il me faut répêter ma réponse à votre seconde question, étant donné que le Commissaire du Reich n'avait aucune qualité pour donner des ordres au SD. Il m'est impossible de vous répondre par oui ou non.

LE PRESIDENT. - M. Monneray, je crois que le document est suffisamment éloquent.

La Cour va maintenant suspendre l'audience.

H0630 - 0078

L'audience reprend à I5 H.50.

M. MONNERAY. - Une dernière question, témoin, au sujet de ce document . Qui aidait le Commissaire du Reich pour la consolidation du germanisme ?

R. - Je n'ai pas entendu entièrement la question... C'était un service supérieur.

Q. - Qui était sous l'autorité du Chef des SS et du Chef de la Police allemande, n'est-ce pas ?

R. - Himmler.

Q. - Vous maintenez que cette lettre du ler Juillet émanant du Service de Himmler est adressée à la foi au Service de la Gestapo et au Service du SD, ainsi qu'au Service de la Police criminelle, ne correspond pas à la réalité des choses.

R. - D'après ce que je sais, je ne puis que dire une fois de plus qu'il s'agit là de services complètement séparés. Je ne peux pas dire, d'après mes propres connaissances, dans aquelle mesure cette activité corrobore avec celle du SD.

H0630 - 0079

LE PRESIDENT.- Dr GAWLIK un moment.

LT. COMMANDER HARRIS.- Plaise à la Cour, nous aimerions simplement soumettre comme complément et dernière pièce un nouveau document qui vient de nous parvenir et qui est le document 4054-PS, qui devient USA-92I. La seule signification de ce document, est qu'il montre que le S.D. avait des agences en Californie à Los Angeles, peu de temps avant le début de la guerre.

LE PRESIDENT.- On vous a donné une copie de ce document Dr GAWLIK ?

DR. GAWLIK.- Oui.

LE PRESIDENT.- Très bien est-ce que vous voulez interroger le témoin ?

DR. GAWLIK.- Je n'ai pas de questions à lui poser.

LE PRESIDENT.- Le témoin peut se retirer.

Je crois que ceci termine vos preuves n'est-ce pas Dr GAWLIK, c'est tout ce que vous vouliez prouver n'est-ce pas ? Vous n'avez pas d'autres témoins ?

DR. GAWLIK.- Je n'ai pas d'autres témoins M. le Président.

LE PRESIDENT.-TRès bien merci.

Dans quel ordre les avocats des organisations vont-ils procèder maintenant ?

DR. KUBUSCHOK.- Il est prévu que soit entendu maintenant le témoin pour le Gouvernement du Reich.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. KUBUSCHOK.- J'appelle le témoin Dr Franz SCHLEGELBERGER à la barre des témoins.

(On introduit le témoin).-

LE PRESIDENT.- Voulez-vous nous donner votre nom en entier s'il vous plaît ?

...

H0630-0080

LE TEMOIN.- Franz SCHLEGELBERGER.

LE PRESIDENT.- Répétez ce serment après moi.

"Je jure par Dieu le Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité, et ne retiendrai rien ni n'ajouterai rien."

(Le témoin répète la formule du serment).- Vous pouvez vous asseoir.

DR. KUBUSCHOK.- M. le témoin, depuis quelle année avez-vous travaillé dans le Ministère de la Justice.?

R.- J'étais tout d'abord Juge de seconde et/ de première instance. En I9I8 je suis entré, tout d'abord comme auxiliaire et ensuite comme Conseiller secret dans le Ministère.

Q.- Quand êtes-vous devenu Secrétaire d'Etat?

R.- En I93I.

Q.- Quand, après la mort du Ministre de la Justice GUERTNER, avez-vous expédié les affaires courantes du Ministère de la Justice ?

R.- Entre le mois de Janvier I94I et le mois d'Août I942.

Q.- Etiez-vous membre du Parti ?

R.- Au début je n'étais pas membre du Parti. A ma grande surprise le 30 Janvier I938, j'ai reçu une lettre du Chef de la Chancellerie du Führer, m'indiquant que le Führer avait ordonné mon admission dans le Parti. Je ne pouvais naturellement pas refuser cette lettre, et je pense qu'il conviendrait que je me désigne comme membre involontaire du Parti.

Q.- Aviez-vous un contact personnel étroit avec le Ministre GUERTNER, de telle sorte que vous étiez constamment informé par lui, non seulement en ce qui concerne toutes les questions du Ministère de la Justice, mais aussi

...

H0630 - 0081

en ce qui concerne tous les questions générales du Gouvernement ?

R.- Oui.

Q.- GUERTNER était-il déjà Ministre de la Justice dans le Cabinet de VON PAPEN ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que GUERTNER avait déjà été auparavant Ministre de la Justice en Bavière ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que l'activité de l'ensemble du Gouvernement qui se réunissait en séances de Cabinet, dans la première partie du Cabinet d'HITLER, c'est à dire jusqu'au moment de la publication des lois de pleins pouvoirs, s'est distinguée de ce qui avait été pratiqué auparavant ?

R.- Non, il n'y avait pas de différence . On discutait les motions présentées et les opinions.

Q.- Est-ce que ceci s'est modifié lors de la publication donnant pleins pouvoirs ?

R.- Oui.

Q.- Les élections de Mars et l'adoption d'une loi de pleins pouvoirs par le Reichstag avait considérablement r enforcé la position d'HITLER. HITLER avait d'abord été très réservé et peut-être même modeste à l'égard de HINDENBURG; mais à partir de ce moment-là, il était animé de la pensée selon laquelle celui- qui était chargé d'accomplir la volonté populaire, c'était lui. Cela s'explique peut-être par le fait qu'HITLER avait centré toute son activité sur la confiance de la masse qu'il voulait attirer à lui et qu'il pensait juger d'une manière exacte la volonté pupulaire. Il se considérait comme une incarnation de la volonté populaire.

...

H0630-0082

Q.- Est-ce que la fusion des fonctions de Chancelier du Reich et de Président du Reich, en Août 1934, a eu d'autres conséquences que celles qui se rapportent au droit publique, en ce qui concerne les fonctions et le Cabinet.?

R.- Oui, je vois dans cette loi, la dernière étape de la concentration de l'ensemble du pouvoir dans la personne d'HITLER, et je considère que cette loi est particulièrement importante, parce qu'elle a été approuvée d'une manière générale par un plébiscite.

Q.- Est-ce que la loi sur le serment que devait présenter les Ministres, imposait un devoir d'obéissance des Ministres à l'égard du Chancelier.?

R.- Oui, et cette loi a eu pour conséquence que les Ministres à partir de ce moment là, tout comme les autresfonctionnaires étaient liés aux instructions qu'ils recevaient.

Q.- Est-ce que les Ministres à ce moment-là avaient encore la possibilité d'obtenir une démission sur leur propre désir ?

R.- Non.

Q.- Est-ce que par des lois promulguées ultérieurement, les pouvoirs du Cabinet ont été encore restreints davantage ?

R.- Oui, je pense à la loi sur le Plan de 4 Ans, et également au Conseil des Ministres pour la Défense du Reich.

Q.- Est-ce que les parties importantes de l'activité gouvernementale ont été décentralisées vers des postes spéciaux ? Je pense ici en particulier à la position des Gauleiters. Ces Commissaires du Reich étaient Chefs de l'Administration civile.

...

H0630 - 0083

R.- Oui, les Gauleiters devinrent Reichsstatthalters et devinrent Commissaires à la Défense du Reich, on créa le Plénipotentiaire à l'Administration, et le Plénipotentiaire à l'Economie et à la Main-d'oeuvre.

Q.- Est-ce que la loi sur l'unité du Parti et de l'Etat, du Ier Décembre 1933, a eu pour conséquence une collaboration entre le Parti et les Services de l'Etat; pratiquement, ou alors quelle a été l'évolution réelle ?

R.- Celui qui croyait à cette collaboration a été très rapidement et lourdement déçu. Dès l'abord se manifestèrent des contradictions violentes entre les services du Parti et de l'Etat, et je puis dire, en me basant sur mon expérience, qu'une très grande partie du travail devint nécessaire parce que les services de l'Etat étaient obligés de vaincre l'influence prise par les services du Parti.

Q.- Pour quelle raison et dans quelles conditions promulgua-t-on la loi des pleins pouvoirs en Mars 1933.?

R.- La loi des pleins pouvoirs, pour remédier à ma misère du peuple et du Reich, fut promulguée parce que l'appareil compliqué du Reichstag travaillait trop lentement, et parce qu'on était obligé de créer rapidement des lois, mais en promulguant les pleins pouvoirs on avait envisagé une solution passagère seulement, c'est pour cela qu'on avait limité cette loi à quatre ans, et plus tard, on a constamment renouvelé la validité de cette loi.

Q.- Pour quelle raison créa-t-on les Tribunaux Spéciaux, et quelles étaient les particularités de la procédure de ces Tribunaux ?

R.- Des Tribunaux Spéciaux avaient déjà été créés sous le Cabinet BRUNNING en 1933, passagèrement, et on les é créa à nouveau à ce moment-là, parce que, de cette

...

H0630 - 0084

manière on voulait règler très rapidement les choses qui devaient être résolues rapidement, et cette accélaration ne pouvait être atteinte qu'en créant des moyens juridiques nouveaux. Cependant pour éviter des procédures injustes et des sentences injustes, on a créé un certain nombre de clauses. A savoir :

I°/ On a facilité la reprise de procèdures qui s'étaient avérées injustes ;

2°/ On accorda des plaintes qui pouvaient être portées devant le Tribunal du Reich, pouvant casser le jugement qui avait été prononcé, et le remplacer par un autre jugement ;

Et finalement, on a créé le droit d'appel extraordinaire au Tribunal du Reich, qui ainsi, pouvait instituer une procédure entièrement nouvelle. Enfin, on a introduit une défense d'office.

Je puis dire ici, que les moyens spéciaux que je viens de mentionner étaient aussi bien en faveur qu'en défaveur des accusés, et que ces tribunaux spéciaux constituaient des tribunaux ordinaires de justice, et non pas des tribunaux d'exception, et qu'il y avait trois juges de profession dans ces Tribunaux.

Q.- Qu'avez-vous à dire au sujet de la loi du 3 Juillet I934, par laquelle les mesures d'HITLER, du 30 Juin I934 ont été sanctionnées ?

R.- Après la déclaration d'HITLER, et d'après le texte de cette loi, cela concernait exclusivement les hommes de la S.A., qui, d'après l'explication plausible qu'avait donnée HITLER alors, avaient l'intention de se révolter. C'est dans cette mesure que cette loi pouvait être absolument justifiée, car la révolte signifiait pour l'Etat une situation d'exception dans le sens généralement attribué à ce terme en allemand.

...

H0630 - 0085

Il en était autrement, en ce qui concerne les victimes de ces évènements, qui ne faisaient pas partie des membres de cette révolte, et HITLER a déclaré que dans cette mesure, c'est à dire en ce qui concerne ces personnes, il fallait instituer une procédure normale. EN effet, un certain nombre de procès ont été ouverts qui se sont conclus par des condamnations sévères. Dans une série de cas toutefois, HITLER avait usé du droit de cassation, par exemple dans le cas de KLAUSNER et d'Edgar JUNG, et étant donné qu'il arrêtait ces procès, la Justice ne pouvait plus continuer à s'occuper de ces affaires.

Q.- Est-ce que vous et le Ministre de la Justice du Reich GUERTNER, avant la décision relative aux lois de Nuremberg, lors du Congrès du Parti, aviez connaissance de ces projets de loi ?

R.- Non, personnellement j'avais déjà quitté le Congrès du Parti, et n'ai appris l'existence de ces lois qu'en voyant la nouvelle le soir, par des journaux ou par la radio. Le Ministre de la Justice du Reich Dr GUERTNER n'a pas été informé de l'intention qu'on avait de promulguer ces lois, pour autant que je sache.

Q.- Quel but poursuivait le Reich en intégrant le Ministère de la Justice ?

R.- Cette mesure a été prise dans le cadre de la centralisation générale, mais de plus le Ministère de la Justice du Reich s'est efforcé lui-même d'arriver à cette reprise.

Les Ministères de la Justice des différents 'Länders', avaient presque tous des Secrétaires d'Etat et des Ministres Nationaux-Socialistes, et une série d'abus avaient pu être constatés. La reprise de la justice des dif-

...

H0630 - 0086

férents 'Länders' par la Justice du Reich, a eu pour effet que dès lors, la justice était entre les mains d'un Ministre de la Justice qui n'était pas National-Socialiste.

Q.- Quels étaient les rapports entre les services du Parti et le Ministère de la Justice ?

R.- Etant donné que le Reich a centralisé tous les services de la Justice, il y eut très rapidement une concentration des influences du Parti contre le Ministère de la Justice du Reich. Tout d'abord par la voix de la politique en ce qui concerne le personnel. La situation juridique était la suivante :

D'après une instruction du Führer, avant la nomination d'un juge ou d'un fonctionnaire supérieur de la Justice, il fallait consulter le Parti. Le Parti ne s'est pas contenté de donner un avis en ce qui concerne les candidats au Ministère de la Justice, mais le Parti a lui-même, avec insistance, lancé des candidats. Etant donné que le Ministre, et plus tard moi-même aussi, étions convaincus que le Parti voulait parfois placer des gens qui étaient incapables, nous nous sommes opposés à ces mesures, mais tout ce que nous pouvions faire, c'est que le poste ne soit pas occupé. Le poste a été occupé plus tard par des hommes qui, à notre avis, étaient compétents.

Nous avons observé à de nombreuses reprises, que certains services du Parti, dans les procédures civiles se mettaient enrapport avec les juges et voulaient leur faire croire que l'intérêt public commandait telle ou telle décision.

Pour soustraire les juges à ces discussions très pénibles, on a promulgué sur proposition du Ministère de la Justice, une loi sur la collaboration des avocats, loi selon laquelle on pouvait dire aux juges qu'ils devaient s'a-

...

H0630 - 0087

dresser aux avocats, car ils étaient dès lors habilités à faire valoir l'intérêt public.

Je me souviens de plus d'un cas où celui qui était à ce moment là le Gauleiter de Munich, Adolf WAGNER, m'avait déclaré que dans une procèdure civile, il apparaîtrait sans être demandé, et tiendrait un discours pour convaincre les juges que c'était le membre du Parti qui avait raison dans cette affaire.

A ce moment-là je suis allé trouver l'accusé HESS, sur ordre du Ministre, et je l'ai prié d'essayer d'empêcher WAGNER de mettre à exécution son dessein, et il s'est conformé à mon désir.

Un autre moyen d'influencer la justice, consistait dans la diffamation se rapportant à des juges qu'on n'aimait pas ou à des sentences qui déplaisaient. On se servait pour cette diffamation du journal "Das schwarze Korps", et le Ministre de la Justice ...

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce témoignage porte sur le Cabinet du Reich ?

DR. KUBUSCHOK.- Le témoin connaît la situation dans le Ministère de la Justice et dans les différents Ministères . Illes connaît particulièrement bien, étant donné ses expériences. Je me limite à certains cas où l'on montre exactement la situation du Ministère.

Je n'ai plus d'autres questions à poser. Je crois aussi que le témoin est à peu près arrivé à la fin de la réponse qu'il égait en train de donner.

LE PRESIDENT.- Alors continuez.

R.- Le 'Schwarze Korps' a promis à plusieurs reprises de cesser ses diffamations, mais n'a pas tenu sa promesse.

Le Ministre de la Justice, a saisi toutes les

...

H0630 - 0088

occasions qu'il avait d'avoir des conférences avec les Présidents des Tribunaux et des avocats, pour leur dire qu'ils devaient attirer l'attention des juges sur leur indépendance, et qu'ils devaient s'opposer à tout essai d'intimidation, et que dans les cas difficiles, ils devaient faire un rapport au Ministre.

Q.- Est-ce que lorsque des cas de mauvais traitements et d'excès étaient signalés dans les camps de concentration, ceux-ci étaient portés à la connaissance du Ministère de la Justice, et est-ce qu'il y avait des interventions ?

R.- D'après les informations que je possède, le Ministre est intervenu, dans chaque cas qui a été porté à sa connaissance. Dès l'année 1933, il a chargé deux avocats employés au Ministère de la Justice, de vérifier sur place, tous les cas signalés, et de les suivre avec beaucoup de soin. Ces enquêtes ont eu lieu et très souvent se sont terminées par des condamnations.

A partir de 1939, c'est à dire à partir de l'introduction d'une juridiction spéciale des S.S., ces choses ont été soustraites à la juridiction du Ministère de la Justice.

Q.- Quels étaient les rapports personnels, entre les Ministres et HITLER ?

R.- Je crois qu'il y a lieu de faire une distinction ici, entre les relations qu'il y avait entre HITLER et d'une part, ~~et d'autre part ceux qui~~ les Ministres qui étaient membres du Parti, et d'autre part ceux qui ne l'étaient pas. Les Ministres qui n'étaient pas membres du Parti étaient très loin de lui, et il avait une certaine méfiance envers eux.

En ce qui concerne les Ministres membres du Parti, je crois que ces relations étaient très variables, par exemple je crois que les Ministres RUST et DARRE étaient bien

...

H0630 - 0089

plus loin de lui, que GOEBBELS et GOERING, et même les Ministres membres du Parti, ne jouissaient pas d'une confiance totale d'HITLER. Cela s'explique par le fait que certains Ministres, même membres du Parti, pendant des années, ne pouvaient plus approcher le Führer.

Q.6 Est-ce que le cercle de ceux qui jouissaient de la confiance d'HITLER était très ~~serts~~ restreint ?

R.- Oui, à ma connaissance limité à un très petit nombre de personnes.

Q.- Est-ce que le Führer a pris des mesures pour empêcher un travail en commun des membres du Cabinet ou même des relations personnelles entre les Ministres.?

R.- HITLER représentait le point de vue selon lequel les relations fréquentes avec les membres du Cabinet ët lui, étaient indésirables. D'ailleurs depuis I938, il s'est opposé à tout essai de regrouper les membres du Cabinet, et il a interdit des réunions, même non officielles, comme par exemple les soirées où l'on se réunissait pour boire de la bière.

Q.- Est-ce que vous et le Ministre de la Justice GUERTNER, avant le début de la guerre, ou avant le début d'une des actions militaires ultérieures, avez su quelque chose au sujet des plans d'HITLER ?

R.- Non, je fais à ce sujet remarquer ce qui suit :

J'avais l'intention, à la fin de l'été I939 d'aller à Marienbad, pour une cure. Etant donné que la situation était très tendue, j'ai interrogé le Ministre de la Justice à ce sujet, et je lui ai demandé ce qu'il pensait. Il m'a répondu à ce moment-là :"Allez-y tranquillement, je pense qu'il est absolument exclu qu'il puisse y avoir des complications qui entraînent une guerre". C'est dans ces conditions, que je suis allé à Marienbad, et suis revenu seule-

...

H0630 – 0090

ment au mois de Septembre, lorsqu'il y a eu la guerre."

Q.- Mon interrogatoire est terminé.

DR. KEMPNER.- Est-il exact, Dr SCHLEGELBERGER, que les Ministres du Reich, ce qui veut dire les membres du Cabinet du Reich, ~~qui~~ avaient le plus haut rang et la responsabilité suprême, ainsi que le salaire le plus haut de tous les fonctionnaires allemands ?

R.- Oui.

Q.- Est-il exact de dire que la nomination en tant que membre du Cabinet du Reich, était un acte tout-à fait volontaire ?

R.- Oui.

Q.- Est-il exact de dire qu'un membre du Cabinet d'HITLER, avait le droit de démissionner s'il n'était pas d'accord avec la politique d'HITLER ?

R.- Je crois que non.

Q.- Ne connaissez-vous aucun membre du Cabinet ou Secrétaire d'Etat comme vous-même, qui ait donné sa démission ?

R.- Un Ministre a démissionné.

Q.- Quel était son nom ?

R.- Elz Von RUEBENACH.

Q.- Connaissez-vous un Secrétaire d'Etat qui ait donné sa démission ?

R.- Je ne me souviens pas.

Q.- Et vous Dr SCHLEGELBERGER, n'avez-vous pas donné votre démission ?

R.- Il n'est pas si simple que cela de donner réponse à cette question.

...

H0630 - 0091

Q.- Quand avez-vous quitté votre service ?

R.- J'ai été congédié par le Führer en Août I942/

Q.- Est-il exact de dire que vous avez dû démissionner, parce que vous ne meniez pas la politique du Führer concernant les juges ?

R.- Oui, c'est juste.

Q.- Oui, et maintenant, vous souvenez-vous que le Ministre de l'Economie, le Dr Kurt SCHMIDT, a donné sa démission ?

R.- Je ne sais pas personnellement, si le Ministre SCHMIDT a démissionné ou s'il a été congédié.

Q.-Eh bien je vais vous rafraîchir la mémoire, et je vais vous montrer un affidavit. C'est un nouveau document, très court, que je soumets à la Cour, et c'est le document qui deviendra pièce 922.

DR. KUBUSCHOK.- J'élève une objection contre la présentation de la déclaration sous la foi-du serment. Cette déclaration sous la foi du serment, traite de la question du départ de ce témoin de son poste, question dont la réponse touche directement le témoin. Je crois que si l'on soulève cette question, qui, à mon avis n'est pas très importante, pour les preuves que nous traitons, nous ne pourrons pas empêcher que le témoin qui a signé cette déclaration soit appelé ici. Il habite Munich, Je ne crois pas non plus que cette déclaration puisse constituer une vérification du crédit à prêter au témoin. Il n'est nullement obligatoire que les circonstances qui accompagnent la démission ou le départ d'un Ministre, différent de celui auquel travaillait le témoin, puissent donner des indications sur le témoin, et par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse vérifier le crédit accordé à ce témoin par la présentation de ce document.

...

H0630 - 0092

LE PRESIDENT.- Dr KEMPNER, le Tribunal que vous devriez porter à la connaissance du témoin, les faits relatifs à cette démission.

DR. KEMPNER.- Vous savez qu'un autre Ministre, le Dr Kurt SCHMIDT a donné sa démission ? Vous en souvenez-vous maintenant ?

R.- Oui, je m'en souviens, mais je ne sais pas s'il a démissionné ou s'il a été congédié, c'est cela que j'ignore.

Q.- Savez-vous si le Ministre SCHMIDT a donné sa démission parce qu'il savait que la politique d'HITLER mènerait à la guerre ?

R.- Cela m'est inconnu.

Q.- Maintenant un autre chapitre. Est-il exact que le Cabinet du Reich devint un Conseil Législatif de l'Allemagne nazie grâce à la loi des pleins pouvoirs ?

R.- Oui, par la loi des pleins pouvoirs.

LE PRESIDENT.- Un instant, Dr KEMPNER, le Tribunal pense que vous pouvez soumettre la première partie de cet affidavit au témoin.

Q.- Je reviens à la question de la démission du Ministre SCHMIDT et je vous demande si ce qui suit est vrai à ce sujet/:

"En tant que Ministre de l'Economie, j'étais membre du Cabinet du Reich, du 30 Juin I933, jusqu'au début de Janvier I935. Puis j'ai donné ma démission de ce Cabinet, uniquement pour des raisons de mauvaise santé, le 28 Juin I934, mais en fait en raison de profondes divergences d'opinions avec la politique du Cabinet d'HITLER".

Savez-vous cela Dr SCHLEGELBERGER ?

R.- Je ne puis que répéter ceci : Je sais que M. SCHMIDT était Ministre du Cabinet du Reich, et il a quitté le Cabinet. Je ne sais pas de quelle manière il l'a quitté, s'il a été congédié, s'il a exprimé le désir d'être congé-

...

H0630-0093

dié, ou s'il est parti pour raisons de santé, ou encore à la suite de discussions, je l'ignore.

Q.- Mais maintenant vous êtes d'accord avec moi, sur le fait qu'il y a deux Ministre qui ont donné leur démission, et qui n'ont pas été tués ni mis dans des camps de concentration pour cela ?

R.- Oui c'est certainement exact.

Q.- Cela répond à ma question. Est-il vrai que le Cabinet du Reich exerça ses pouvoir législatifs continuellement ?

R.- Oui

Q.- Est-il exact que le Cabinet du Reich avait eu de nombreuses réunions et avait promulgué de nombreuses lois ?

R.- Oui.

Q.- Est-il exact que le Cabinet continua à proposer et à promulguer des lois, même lors de séances officieuses en passant des projets de loi.?

R.- Il est exact que lorsqu'il n'y eut plus de réunions de séances du Cabinet, les lois et décrets, furent décidés, simplement en faisant circuler les projets parmi les membres.

Q.- Maintenant, savez-vous combien de lois ont été promulguées ici pour l'année I939 ?

R.- Non, cela je ne peux pas le dire.

Q.- Si je vous dis qu'en I939 seulement, le Cabinet du Reich promulgua les lois suivantes ....

LE PRESIDENT.- Dr KEMPNER, vous ne pouvez pas déclarer cela sous cette forme.

DR. KEMPNER.- Si je vous dis qu'ils ont passé 67 lois, direz-vous que c'est exact ?

R.- Je l'admets sans difficulté, si Mr KEMPNER le dit, je suppose que c'est exact.

...

H0630 - 0094

Q.- Merci. Savez-vous que le Cabinet du Reich, avait aussi le devoir d'approuver le budget du Reich ?

R.- Oui.

Q.- Diriez-vous que les membres du Cabinet du Reich étaient informés des choses qui se passaient en Allemagne, parce qu'ils devaient approuver les budgets de tous les Ministères ?

R.- Je crois qu'on pouvait déduire des quantités de choses du budget, mais pas absolument tout.

Q.- Savez-vous que le Cabinet du Reich ...

LE PRESIDENT.- Vous passez à la question suivante un peu trop vite, nous n'avons pas entendu la réponse. Vous avez dit témoin, qu'on arrivait à déduire du budget ... Pouvez-vous répéter la réponse s'il vous plait ?

Q.- Répétez la réponse à la dernière question.

R.- Je crois pouvoir déduire quantité de choses du budget, mais pas absolument tout.

Q.- Vous savez que le budget du Reich, avait des clauses spéciales pour les camps de concentration, c'ést à dire des crédits spéciaux pour ces camps ?

R.- Non, je ne le sais pas.

Q.- Lorsque vous étiez Ministre de la Justice, et lorsque vous agissiez en tant que tel, aviez-vous à faire avec la législation anti-juive ?

R.- Je crois que pendant la durée de mon activité il y a eu une loi ou un décret à ce sujet, en I94I. Cette ordonnance, pour autant que je m'en souvienne, se rapportait aux conditions affectant les Juifs.

Q.- Vous souvenez-vous que vous-mêmes avez fait une proposition, avec l'accusé FRICK, afin de stériliser tous les demi-Juifs en Allemagne et dans les territoires occupés. ?

...

H0630 - 0095

R.- Non, je n'ai pas souvenir de cela.

Q.- Maintenant j'aimerais vous montrer une lettre des dossiers officiels, qui porte vos initiales. Il se peut que vous puissiez ₱ vous rafraîchir la mémoire en lisant cette lettre. Ce sera ma dernière question. Ceci deviendra la pièce des Etats-Unis n°923. Vous souvenez-vous maintenant que vous avez apposé votre signature au bas de ce terrible document ?

R.- Oui, je m'en souviens.

Q.- Vous souvenez vous que le Parti et l'accusé FRICK ont proposé de stériliser tous les demi-Juifs ?

R.- Oui.

Q.- Et vous souvenez-vous que les divers membres du Cabinet, tels que l'accusé GOERING, Chef du Plan de 4 Ans, le Ministre de l'Intérieur Dr FRICK, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, ont reçu des copies de cette proposition ?

R.- Oui.

Q.- Et vous souvenez-vous sur la page I de ce document, que la proposition législative, de stériliser tous les demi-Juifs, devait être soumise à HITLER ?

R.- Je n'ai pas entièrement compris la question.

Q.- Vous souvenez-vous que la proposition de vous-même et de M. FRICK devait être soumise à HITLER ? Oui ou non ?

R.- M. le Dr KEMPNER, je vous prie de m'excuser, mais je n'ai pas encore compris entièrement la question. Je ne vois pas très bien ce que je dois me rappeler.

Q.- Si cette proposition devait être soumise à HITLER., et si vous vous souvenez de ce qu'HITLER a dit ?

R.- Non, je ne me souviens pas.

/...

H0630 - 0096

Q.- Est-il exact que votre Secrétaire d'Etat FREISLER a dit qu'HITLER n'aimait pas cette mesure rigoureuse en ce moment, et qu'elle devrait être proposée après la guerre ?

R.- Je n'en ~~est~~ ai pas souvenir.

Q.- Vous regrettez profondément votre signature dans cette lettre ?

R.- Cela, je peux y répondre par l'affirmative, mais je veux y ajouter encore qu'à ce moment-là il y avait déjà une lutte très violente pour arriver à cette restriction contenue dans cette lettre.

Q.- Et vous regrettez profondément ces crimes n'est-ce pas ?

R.- Je regrette beaucoup d'avoir signé ceci.

Q.- Merci. C'est tout.

DR. DIX.- (Avocat de l'accusé SCHACHT).-

M. le Président, je prie le Tribunal de bien vouloir permettre que je pose trois questions à M. le Témoin, et cela pour la raison suivante, c'est que ces questions ont été soulevées au cours de l'interrogatoire contradictoire de M. le Dr KEMPNER, et parce que la réponse à la question touche directement le cas de l'accusé SCHACHT et la déposition qu'il a donnée; Etant donné que l'on traite maintenant de l'accusation élevée contre le Gouvernement du Reich, et que le Tribunal sait qu'à cette époque SCHACHT était membre du Gouvernement, c'est la raison pour laquelle je vous prie de me permettre d'interroger contradictoirement, bien que je ne soit pas défenseur d'organisation.

LE PRESIDENT.- Allez-y.

DR. DIX.- ~~Vous=souvenez=vous=que=ce=n'est=pas=immédiatement=après=1945=mais=plus~~. M. le Dr SCHLEGELBERGER

....

H0630-0097

est-ce que pour renvoyer un Ministre, il fallait la signature d'HITLER ?

R.- Oui.

Q.- Vous souvenez-vous que ce n'est pas immédiatement après I933 mais plus tard, peut-être seulement pendant la guerre, qu'HITLER a interdit expressément que des Ministres du Reich présentent des demandes de démission ?

R.- A ce sujet, je puis dire ce qui suit: On a publié une ordonnance qui a modifié la loi administrative allemande, sur les fonctionnaires.Selon la loi allemande sur les fonctionnaires, chaque fonctionnaire a droit à la démission. Ce droit a été supprimé pendant la guerre. Il a été ordonné que la démission ne devait pas nécessairement être accordée, et à mon avis, c'e st en poursuivant la même idée qu'HITLER a effectivement refusé d'accepter les demandes de démission des Ministres.

Q.- Maintenant une troisième et dernière question. M. le Secrétaire d'Etat, à la question que vous a posée M. le Dr KEMPNER, au sujet du départ de l'ancien Ministre Elz Von RUEBENACH, vous avez répondu :"Oui Elz a démissionné".

Pour contrôler et vérifier votre mémoire, je puis attirer votre attention sur le fait que nous avons entendu ici GOERING déclarer à la barre des témoins, quelque chose différent en ce qui concerne Elz, déclaration qui corroberee d'ailleurs la déclaration de SCHACHT. Je n'ai pas ici à ma disposition la déposition de GOERING, et je ne puis en parler au témoin que de mémoire, mais je crois que je présenterai cette déclaration d'une manière exacte dans sa substance, en disant que d'après lui, le départ de Elz a eu lieu à l'occasion de la déclaration de la décora-

...

H0630-0098

tion de certains Ministres de l'insigne d'or du Parti, et parmi eux, aussi de Elz. Il paraîtrait que Elz, lorsque l'insigne d'or lui fut remis - insigne qui a été remis sans doute pour faire plaisir aux Ministres - aurait sursauté et demandé si, en acceptant cet insigne, il prenait certains engagements en ce qui concerne son attitude envers l'Eglise. Ceci aurait fâché HITLER et l'aurait conduit au départ d'Elz. Mais on ne peut pas dire que ce départ ait été motivé par une demande de démission d'Elz. Je crois avoir ainsi donné, du moins en ce qui concerne sa substance, une reproduction exacte de la déclaration faite par GOERING.

R.- Je ne connaissais ces évènements, que par des rapports qui m'étaient faits d'un autre côté, et personnellement, je n'ai pas assisté à cet évènement. Je n'ai aucune raison de supposer que l'accusé GOERING, qui était présent, puisse avoir eu des raisons de décrire ces faits autrement qu'ils n'ont eu lieu en réalité.

Q.- Vous dites que vous ne connaissez cela que par des rapports, comme par exemple les rapports oraux de M. GUERTNER par exemple, mais est-ce que vous avez un souvenir assez précis de ces rapports ou est-ce que vous venez de vous rafraîchir la mémoire pour la première fois ?

R.- Oui, je me rappelle d'après ce que vous venez de me dire maintenant, que d'après une déclaration de M. GUERTNER, M. Elz Von RUEBENACH aurait fait valoir un certain nombre de desiderata en ce qui concerne l'Eglise Catholique, et que c'est la raison pour laquelle le Führer a été mécontent, et que c'est cette raison qui a motivé la suite. Je puis donc dire maintenant qu'on me dit cela, que je n'ai aucune raison de douter de l'exactitude du témoin oculaire GOERING.

...

H0630-0099

Q.- Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspend sa séance.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 3 Août I946 à I0 heures).